

SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 13^e SÉANCE

Séance du vendredi 17 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Flandin relative à l'extension de la compétence à fin de poursuite des crimes ou délits commis en territoires envahis. — Renvoi à la commission d'initiative parlementaire.
3. — Tirage au sort des bureaux.
4. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Alais (Gard).
Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bourbourg-Ville (Nord).
5. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à l'article 3 de la loi du 20 mars 1880 sur le service d'état-major.
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux inventions intéressant la défense nationale.
Discussion des articles :
Art. 1^{er} : MM. Aimond, Painlevé, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale. — Amendement de M. Dominique Delahaye, non soutenu. — Adoption de l'article 1^{er}.
Art. 2 : Amendement de M. de Las Cases. — Retrait. — Adoption de l'article 2.
Art. 3 : MM. Reynald, Louis Martin, le ministre, Astier, rapporteur. — Adoption de l'article 3.
Art. 4 et 5. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
7. — Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et de plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation ; 2^o du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre.
Discussion des contre-projets :
Contre-projet de MM. Monis, Guillaume Chastenet, Courrégeloungue et Thounens : MM. Ernest Monis, René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice ; Etienne Flandin, vice-président de la commission ; de Lamarzelle et Jénouvrier. — Adoption de l'article 1^{er} du contre-projet de M. Monis.
Art. 2 : Amendement de M. Jénouvrier : MM. Jénouvrier et Perchot, rapporteur. — Amendement de M. Empereur : MM. Empereur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement. — Article 2 réservé.
Art. 3 : M. Brager de La Ville Moysan. — Adoption.
Art. 4 : MM. de Lamarzelle, le garde des sceaux, Jénouvrier, Perchot, rapporteur, Ernest Monis. — Adoption de l'article 4.
Art. 5. — Adoption.
Art. 6 (du contre-projet) : MM. le rapporteur et Jénouvrier. — Amendements de M. Jénouvrier. — Adoption des amendements et de l'article 6 modifié.
Art. 7 (du contre-projet). — Amendement de M. Jénouvrier : MM. le rapporteur, le vice-président de la commission. — Adoption de l'amendement et de l'article 7 modifié.
Art. 8 (du contre-projet). — Amendement

SÉNAT — IN EXTENSO

de M. Jénouvrier. — Adoption de l'amendement et de l'article 8 modifié.

8. — Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au 2^e trimestre de 1916 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics ;Le 2^e, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1915 au titre du budget général et des budgets annexes ; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget général ; 3^o la répartition du fonds commun de la redevance communale des mines de l'exercice 1917 ; 4^o les tarifs des taxes et contributions aux colonies ;Le 3^e, portant fixation du taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'origine industrielle pour l'année 1917.

Renvoi à la commission des finances.

Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, au nom de M. le ministre de la marine, de M. le ministre des travaux publics et au sien d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant et modifiant les articles 2 et 11 de la loi du 14 juillet 1908, relative aux pensions sur la caisse des invalides de la marine, l'article 5 de la loi de finances du 26 juin 1903 et l'article 38 de la loi de finances du 28 décembre 1903, et destiné à établir le régime des pensions des inspecteurs de la navigation maritime et des officiers et maîtres de port. — Renvoi à la commission de la marine.

9. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 23 mars.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Guillaume Chastenet, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Flandin une proposition de loi relative à l'extension de la compétence à fin de poursuite des crimes ou délits commis en territoires envahis.

La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire. Elle sera imprimée et distribuée.

3. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux. (Il est procédé à cette opération.)

4. — ADOPTION DE DEUX PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1^{er} PROJET

(Octroi d'Alais. — Gard.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Alais (Gard).

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement, à l'octroi d'Alais (Gard), d'une surtaxe de 7 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 38 fr. établi à titre de taxe principale. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté aux dépenses de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, le projet de loi dont la teneur suit :

2^e PROJET

(Octroi de Bourbourg-Ville. — Nord.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Bourbourg-Ville (Nord), d'une surtaxe de 6 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 francs établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté aux travaux extraordinaires visés dans la délibération municipale du 30 novembre 1915.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU SERVICE D'ÉTAT-MAJOR

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à l'article 3 de la loi du 20 mars 1880 sur le service d'état-major.

Je dois donner connaissance au Sénat d'un décret nommant un commissaire du Gouvernement :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. le général Savatier, adjoint au général chef d'état-major général, au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant modification à l'article 3 de la loi du 20 mars 1880 sur le service d'état-major.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 16 mars 1916.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la guerre, par intérim,
« AMIRAL LACAZE ».

M. Gervais, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

« Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale? »

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 20 mars 1883, le brevet d'état-major est attribué aux officiers des deux promotions présentes au moment de la mobilisation à l'école supérieure de guerre, bien qu'ils n'aient pas subi les examens de sortie prévus par ledit article. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX INVENTIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE NATIONALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux inventions intéressant la défense nationale.

Je rappelle au Sénat que la commission a présenté un rapport supplémentaire.

« Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale? »

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4^{er} de la loi du 5 juillet 1844, les ministres de la guerre et de la marine peuvent être autorisés par décret, moyennant une juste indemnité à payer aux inventeurs ou à leurs ayants droit, cessionnaires ou licenciés exclusifs, à exproprier ou à faire exploiter, soit dans les ateliers de l'Etat, soit pour le compte de l'Etat, dans les ateliers de l'industrie privée, les inventions intéressant la défense nationale et faisant l'objet de demandes de brevets ou de brevets délivrés.

« Les ministres de la guerre et de la marine, ainsi que le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale, sont, à cet effet, autorisés à faire prendre connaissance à l'office national de la propriété industrielle de toutes les demandes de brevets déposées.

« Le décret entraîne selon le cas la dépossession absolue et définitive ou la dépossession partielle ou temporaire du droit exclusif d'exploitation de l'invention réservée à l'inventeur. Il est rendu après avis conforme d'une commission nommée par décret et comprenant : un conseiller d'Etat, président ; un représentant du ministère du commerce et de l'industrie, un représen-

tant du ministère de la guerre, un représentant du ministère de la marine et un représentant du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale, les trois derniers ne disposant que d'une seule voix.

« S'il s'agit d'une invention pour laquelle le brevet n'est pas encore délivré, le décret peut décider qu'il sera sursis à la délivrance et à la publication du brevet.

« L'indemnité à payer à l'inventeur est fixée de gré à gré ou, s'il y a désaccord, par trois arbitres désignés, l'un par le ministère ou les ministères intéressés, l'autre par l'inventeur, le troisième par les deux autres ou, à défaut d'entente, par le premier président de la cour d'appel de Paris. Les deux premiers arbitres sont désignés dans le mois qui suit la notification du décret à l'inventeur ; faute d'entente entre les arbitres pour désigner le troisième arbitre, le premier président est saisi, par la partie la plus diligente, d'une requête à fin de désignation.

« Les arbitres doivent rendre leur sentence dans le délai de deux mois à dater de la constitution du tribunal arbitral. Le tribunal arbitral statue sans appel sur le montant de l'indemnité à attribuer à l'inventeur et sur les modalités du paiement ; sa décision n'est susceptible de recours que devant la cour de cassation pour vice de forme. Les frais d'arbitrage seront supportés par l'Etat. »

La parole est à M. Aimond sur l'article 1^{er}.

M. Aimond. Messieurs, je n'ai pas l'intention de soulever un débat, mais simplement de présenter une observation à laquelle M. le ministre veut bien répondre.

Je suis intervenu dans la première délibération pour rappeler que le projet de loi qui nous avait été primitivement soumis ne tenait aucun compte de ce qu'à côté du brevet d'invention, sur lequel vous mettez l'embargo pendant un an — je ne proteste pas — il y a ce qu'on appelle le droit de priorité.

En effet, par une convention du 30 mars 1883, conclue entre un grand nombre d'Etats, les inventeurs ont reçu une satisfaction considérable, qui constitue un progrès important pour la propriété industrielle : un inventeur qui dépose un brevet dans son pays, faisant partie de l'union, acquiert, pendant un an, rien que par ce dépôt dans son propre pays, un droit de priorité dans tous les pays de l'union, c'est-à-dire que si, au cours de cette année, un autre inventeur dépose, dans un autre pays de l'union, un brevet pour le même objet, même avant que le premier ait demandé son brevet à l'étranger, ce dernier voit son droit réservé pendant un an.

Or le texte qui vous était proposé rendait bien la liberté à nos inventeurs après la guerre, leur laissait alors le droit de prendre leurs brevets à l'étranger ; mais il ne tenait pas compte de ce qu'ils auraient perdu leur droit de priorité.

Mon intention est aujourd'hui de rappeler qu'on pourrait obtenir des pays faisant partie de l'union un traitement de réciprocité. Puisque nous avons voté une loi décidant que le droit de priorité suivrait le sort de la guerre et qu'il se retrouverait intact pour un an après sa fin, je demande qu'on obtienne la réciprocité des pays faisant partie de l'union. (Très bien ! très bien !)

Je m'explique. Voilà, par exemple, l'Italie et la Belgique. Un inventeur prend un brevet en France. Vous lui défendez de déposer son brevet, s'il s'applique aux matières indiquées dans le projet de loi, en Belgique et en Italie.

Si l'invention date du début de la guerre ou si la guerre dure encore un an, quand il

se présentera dans ces pays, après la guerre, on lui répondra : « Votre droit de priorité n'existe plus ».

D'autres pays, au contraire, ont, à notre exemple, prorogé le délai de priorité. Ce sont : la Suisse, le Danemark, le Portugal, le Brésil, et, aujourd'hui l'Allemagne et l'Autriche.

En ce qui touche ces pays, nous sommes tranquilles ; nos inventeurs retrouveront leurs droits intacts une année après la guerre. Mais il n'en est pas de même, comme je l'ai dit plus haut, de ces deux pays alliés : la Belgique et l'Italie.

J'estime pourtant que nous ne sommes pas seulement alliés avec eux sur les champs de bataille, où nous supportons ensemble le choc le plus formidable qui se puisse imaginer ; il me semble que l'alliance devrait s'étendre au terrain financier et économique. (Très bien ! très bien !)

Je demande donc au Gouvernement d'insister pour que la réciprocité soit accordée à nos nationaux dans ces pays alliés. (Nouvelles marques d'approbation.)

Voici un troisième pays, l'Angleterre, qui n'accorde pas la prorogation de la priorité, mais qui, dit le rapport, se réserve d'examiner chaque cas particulier.

Si donc, après la guerre, un inventeur vient pour déposer son brevet en Angleterre après l'expiration du délai d'un an, ce pays verra s'il peut accorder la réciprocité dans chaque cas d'espèce.

Il jugera si c'est un cas de force majeure qui a empêché le dépôt du brevet. Mais le projet de loi que nous votons constitue ce cas de force majeure.

Je demande donc encore au Gouvernement d'obtenir de notre alliée, l'Angleterre, de traiter nos nationaux comme elle traite les siens. (Très bien ! très bien !)

Reste enfin un pays très important pour les armateurs, l'Amérique, pays neutre avec lequel nous faisons des milliards d'opérations par mois et qui nous témoigne de la sympathie.

A son égard, le rapport de M. Astier s'exprime en ces termes :

« On peut espérer que les démarches entreprises aboutiront. »

Je demande au Gouvernement de faire que cet espoir se change en réalité. Il y a une arme très facile pour obtenir des Etats-Unis qu'ils nous traitent avec équité : c'est de leur faire savoir que nous n'accorderons à leurs citoyens de brevet que si eux-mêmes nous donnent la réciprocité. (Très bien ! très bien !)

M. Painlevé, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale. C'est la loi !

M. Aimond. Je désire cependant que la déclaration de M. le ministre figure au Journal officiel pour lui donner une force nouvelle dans ses négociations avec les Etats-Unis, l'Angleterre, l'Italie et la Belgique. (Très bien ! très bien !)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale.

M. le ministre. Messieurs, la demande d'éclaircissement que vient de formuler l'honorable M. Aimond porte sur une question qui, vous le pensez bien, n'avait pas échappé à la vigilance de la commission non plus qu'à celle du Gouvernement. C'est une des plus délicates parmi les plus délicates que soulève la loi qui vous est proposée. Et, certes, nous ne nous faisons aucune illusion sur les imperfections qu'elle présente.

Ces imperfections sont nombreuses et tiennent à deux causes : d'une part, il n'y a pas de matière plus délicate pour l'activité du législateur que la question du droit de l'inventeur : d'autre part, et surtout cette loi

n'est pas une loi définitive, une charte nouvelle de l'invention française ; c'est une loi essentiellement provisoire, née des circonstances extraordinaires de la guerre, et ces circonstances entraînent forcément des difficultés anormales qui ne comportent pas de solution parfaite, échappant entièrement à la critique.

Quel que soit le texte qu'on vous apporte, vous y trouverez donc fatalement des lacunes, des insuffisances. Et la difficulté que vient de signaler l'honorable M. Aimond est précisément la plus grave, je le répète, que soulève notre texte.

Mais je tiens, dès maintenant, à le rassurer. Il est certain que la situation serait plus nette si tous les alliés et tous les neutres avaient, dès maintenant, adopté une loi identique à la nôtre.

Si c'est le cas pour quelques-uns, ce n'est pas encore le cas pour tous. Nous sommes en pleines négociations avec certains de ces pays, et notamment avec les pays alliés. Avec eux, nous négocions, non pas seulement au sujet de la présente loi, mais sur un sujet plus important encore, à savoir l'emploi le plus rapide en commun des meilleures inventions de guerre.

C'est ainsi, par exemple, qu'entre l'Angleterre et la France certaines conventions sont passées de gouvernement à gouvernement, qui offrent les meilleures garanties quant aux droits sacrés de la défense nationale, et, en même temps, aux intérêts légitimes des inventeurs.

De telle sorte que, dès maintenant, les inventions les plus intéressantes, celles qui seront retenues pour être appliquées immédiatement, sont entièrement à couvert, et mieux peut-être qu'en temps de paix. (Approbation.)

Restent les inventions que le Gouvernement arrête, dont il interdit la divulgation et l'exploitation, sans pourtant les exploiter lui-même.

Il y a là, certainement, un préjudice causé à l'inventeur, préjudice momentané, mais qui, comme le disait très justement l'honorable M. Aimond, pourrait devenir définitif, si la guerre se prolongeait plus d'un an au delà de la demande de brevet.

Ce préjudice ferait tomber les droits de l'inventeur dans les pays qui n'auraient pas consenti à prolonger comme nous le délai imparti à l'inventeur par la convention internationale de 1883. Mais il ne faut pas oublier qu'une législation internationale ne dépend pas seulement d'une des nations intéressées, mais de toutes. Il ne suffit pas, pour qu'elle ait gain de cause, qu'une nation refuse de se soumettre aux modalités que la guerre nous a imposées : nous sommes armés pour nous défendre contre une telle prétention. A une décision qui lèserait nos légitimes intérêts, nous sommes en droit et en état d'opposer d'autres décisions qui forceraient nos contradicteurs à composer avec nous.

Et les précautions que réclame l'honorable M. Aimond, elles sont déjà prises. Reportez-vous, messieurs, à l'article 7 de la loi du 27 mai 1915 ; vous y lisez :

« Les délais de priorité prévus par l'article 4 modifié de la convention d'union internationale de 1883 sont suspendus à dater du 1^{er} août 1914 pour la durée des hostilités et jusqu'à des dates qui seront ultérieurement fixées par décret.

« Le bénéfice de cette suspension ne pourra être revendiqué que par les ressortissants de l'union dont le pays a accordé ou accordera le même avantage aux Français et protégés français. »

Cet article de loi que le Gouvernement rappelle du haut de cette tribune et auquel il restera fidèle, donne, je crois, pleine satisfaction aux scrupules tout à fait légitimes de l'honorable M. Aimond.

Mais j'ai un mot à dire encore au sujet de ce cas si intéressant des inventions dont l'Etat interdit la divulgation, sans pourtant vouloir les exploiter lui-même.

Je ne dissimule pas que, pour ma part, si la chose eût été possible, j'aurais aimé que le préjudice ainsi supporté par l'inventeur lui conférât un droit égal à une certaine indemnité. Mais il faut reconnaître les multiples difficultés que soulèverait le calcul de l'indemnité due à un inventeur dont l'invention n'est pas exploitée, et que M. le ministre des finances a déclaré insolubles. Si l'on entrait dans cette voie, aucune évaluation raisonnable ne serait possible, et, d'autre part, l'Etat risquerait d'être dupe d'intrigants, qui répèteraient sous des formes un peu modifiées, la même invention, et prétendraient chaque fois à une indemnité.

M. Aimond. Il y aurait peut-être un moyen de résoudre la difficulté : c'est d'accorder la prolongation de l'exploitation du brevet.

M. le ministre. C'est entendu, c'est une réparation dans l'avenir. Il est évidemment équitable que la durée de la propriété du brevet compte à partir du moment où l'inventeur a pu jouir de sa propriété. C'est là une mesure qui s'imposera au législateur. Mais il était sage de prévoir dès maintenant des compensations moins lointaines. C'est pourquoi M. le ministre du commerce, tenant compte des arguments que je faisais valoir auprès de lui, a décidé d'accorder, dans des cas dignes d'intérêt, des subventions, des primes d'encouragement aux inventeurs ainsi lésés.

Je tiens à l'en remercier ici, au nom des inventeurs dont beaucoup sont si méritants, et j'ajoute que c'est une sage mesure de défense nationale, car il s'agit de stimuler l'esprit d'invention et non de le stériliser. (Très bien ! très bien !)

Je crois donc que, dans le texte nouveau, la commission du Sénat et le Gouvernement ont tenu compte, autant que les circonstances le permettent, de toutes les observations, de tous les scrupules qui ont été exprimés aussi bien dans cette haute assemblée que dans les associations françaises des ingénieurs et spécialistes des brevets. C'est pourquoi, je demande au Sénat de bien vouloir accepter tel quel le texte qui lui est présenté, et je demande en particulier aux honorables sénateurs qui avaient exprimé leurs inquiétudes par des amendements d'y renoncer, puisque le nouveau texte s'en est inspiré dans la mesure du possible.

Et qu'il me soit permis d'ajouter un mot : c'est un mot de reconnaissance à l'égard des inventeurs soldats, ouvriers, ingénieurs, savants qui, depuis le début de la guerre, ont déployé une activité, une ingéniosité dont, plus tard, le pays, quand il saura tout, leur sera reconnaissant. (Vifs applaudissements.)

Messieurs, laissez-moi vous lire une brève statistique, plus éloquent que tous les discours. Depuis le mois d'août 1914 jusqu'au 19 novembre 1915, date à laquelle a été constitué le nouveau service des inventions, la commission supérieure des inventions, créée le 14 août 1914, et qui renferme les autorités les plus variées sans parti pris d'école, a examiné 9,663 propositions, par conséquent près de 10,000 propositions en quinze mois, alors que, en temps de paix, la moyenne des propositions varie de 800 à 1,200 par an.

D'autre part, depuis le 19 novembre 1915 jusqu'à fin février 1916, le nouveau service des inventions n'a pas examiné moins de 5,300 inventions. Sur ce total global de propositions examinées depuis le début de la guerre, 387 — réfléchissez à ce chiffre, il est éloquent — ont été transmises aux services

de la guerre et de la marine avec avis favorable. Un certain nombre, il est vrai, sont incomplètes et n'atteignent pas tout à fait le but que se proposent leurs auteurs, d'autres sont des applications militaires d'engins déjà connus. Mais, même ces cas défectueux, il reste 225 inventions dignes de ce nom, transmises comme utiles aux ministères de défense nationale. Elles sont des plus variées et intéressent toutes les branches de l'organisation militaire : l'hygiène des soldats, les soins des blessés et surtout les moyens les plus divers de protection ou d'attaque. Les unes, très modestes, portent sur un petit détail ; c'est par exemple tel perfectionnement du cheval de tir trouvé par un ouvrier ou un soldat obscur. Mais n'oubliez pas, messieurs, que, quand il s'agit d'une armée de 3 millions d'hommes, un petit détail répété sur cette foule immense se traduit par un bénéfice qu'il est difficile d'évaluer. (Très bien ! très bien !)

A côté de ces inventions il en est d'autres actuellement employées sur le front qui mettent en jeu les procédés les plus raffinés de la physique et de la science moderne et qui représentent pour nous un avantage militaire important. Vous comprenez que, sur un tel sujet, il est impossible de donner aucune précision. Plus une découverte est intéressante, plus elle peut donner de résultats pratiques et plus elle doit rester secrète (Très bien ! très bien !) Mais lorsque plus tard sera révélé le puissant effort de ses chercheurs, la France, j'espère, reconnaîtra que le génie de ses enfants a été digne de leur patriotisme. (Applaudissements.)

Messieurs, ce sont de tels sentiments qui doivent inspirer et qui inspireront le Gouvernement dans ses rapports avec les inventeurs.

La loi que nous vous demandons de voter ne doit causer à ceux-ci aucune inquiétude : si elle exige d'eux un sacrifice momentané de quelques-uns de leurs droits, c'est un sacrifice plus apparent que réel et qu'ils doivent consentir sans amertume et sans arrière-pensée dans l'intérêt du pays. Comme à tous les Français, nous leur demandons de se soumettre à la discipline pour que leur effort soit plus utile et porte plus de fruits. Cette collaboration loyale et confiante que nous leur demandons, ils nous l'apporteront demain comme hier, et plus activement chaque jour, fiers de contribuer par leur cerveau à la victoire de leurs frères héroïques. (Applaudissements.)

M. Aimond. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aimond.

M. Aimond. Je remercie M. le ministre de l'instruction publique de ses déclarations. Je prends acte que le Gouvernement n'a pas abandonné ses négociations avec les pays alliés et s'efforce d'arriver, avec les nations encore hésitantes, à la véritable solution : savoir le maintien du droit de priorité dans tous les pays alliés et dans tous les pays neutres qui nous sont favorables.

M. le président. L'amendement de M. Delahaye sur cet article est-il maintenu ? Si cet amendement n'est pas appuyé, je vais mettre aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — En raison de l'état de guerre, lorsque la publicité d'une invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée est susceptible de présenter des dangers ou des inconvénients pour la défense nationale, une décision du ministre du commerce et de l'industrie, prise sur l'avis conforme de la commission prévue à l'article précédent, peut interdire toute divulgation ou toute exploitation de ladite invention.

« Cette décision est notifiée à l'inventeur

ou à son mandataire dans le délai de trois mois à partir du dépôt de la demande de brevet, et pour les demandes en cours, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi. La délivrance ainsi que la publication officielle du brevet et de la description de l'invention demeurent, le cas échéant, provisoirement suspendues. Aucune copie officielle des pièces jointes à la demande de brevet ne sera plus délivrée, à moins qu'il ne soit fourni des justifications reconnues suffisantes de la destination de la copie demandée. »

Il y a sur cet article, un amendement de M. de Las-Cases.

M. de Las Cases. Pour répondre à la pensée de M. le Ministre de l'instruction publique, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré. Il n'y a pas d'observation sur cet article?... Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Il est interdit à tout Français ou étranger admis à domicile de déposer à l'étranger, soit directement, soit par mandataire, aucune demande de brevet ayant fait l'objet des dispositions des articles 1 et 2.

« Il est également interdit aux mêmes personnes de déposer à l'étranger aucune demande de brevet pour une invention se rattachant à la marine ou à la navigation, à l'aérostation ou à l'aviation, à l'armement, à l'artillerie ou au génie militaire, à la télégraphie ou à la téléphonie, aux poudres ou aux explosifs, aux matières asphyxiantes et inflammables et généralement à tout objet susceptible d'intéresser l'armée ou la marine de guerre ainsi que de divulguer ou d'exploiter à l'étranger aucune invention relative à un objet de cette sorte.

« Toutefois, un inventeur français ou étranger peut, par une décision spéciale du ministre du commerce, prise sur l'avis conforme de la commission prévue aux articles précédents, être autorisé à déposer, dans un pays allié ou neutre, une demande de brevet concernant une invention visée dans la présente loi et, le cas échéant, à y exploiter ladite invention. La décision devra intervenir dans un délai qui ne pourra pas excéder trois mois à dater de la requête présentée à cet effet à l'office national de la propriété industrielle. »

La parole est à M. Reynald sur cet article.

M. Reynald. Messieurs, je viens, à propos de l'article 3, apporter simplement deux observations qui respectent, l'une et l'autre, le texte qui nous est soumis.

L'article 3 interdit, par souci de discrétion, tout dépôt de demande de brevet à l'étranger quand il s'agit d'une invention pouvant intéresser la défense nationale et notamment lorsqu'elle rentre dans les catégories spécialement énumérées audit article.

J'aurais voulu que cette interdiction ne s'appliquât point aux pays alliés. On m'a répondu que pour être plus certain d'éviter toute indiscretion, il était préférable que l'interdiction demeurât générale et absolue.

Je m'incline devant ce motif tiré de l'intérêt général et je me contenterai simplement de demander au Gouvernement de vouloir bien réserver à nos inventeurs toute sa bienveillance, surtout lorsqu'il s'agit des pays alliés, et de vouloir bien leur faciliter, toutes les fois que cela sera possible sans nuire à l'intérêt supérieur de la défense nationale, l'obtention de toutes les garanties attachées dans les pays alliés au droit de propriété industrielle.

Cela me paraît particulièrement nécessaire, quand il s'agit d'inventions touchant l'armement; les perfectionnements qui pourront être obtenus seront le plus sou-

vent mis en commun par les armées qui combattent pour la même cause et il serait injuste qu'un inventeur vit appliquer et utiliser, en pays étranger, sa découverte sans qu'il pût requérir, dans ce même pays, les garanties que son droit réclame.

Ma seconde observation, messieurs, également brève, portera sur le troisième paragraphe de l'article 3.

Il est dit dans ce paragraphe qu'interdiction est faite aux inventeurs, toutes les fois qu'il s'agit d'inventions visées dans le paragraphe précédent, de déposer en pays étranger une demande de brevet tant qu'ils n'en auront pas sollicité et obtenu l'autorisation. Ils devront à cet effet présenter requête au ministre du commerce, et le texte indique que la décision doit intervenir dans le délai de trois mois.

Qu'advient-il si les trois mois s'écoulent sans que la décision soit intervenue? L'inventeur restera-t-il dans un état d'incertitude, lié par le silence de l'administration, ou bien, au contraire, par le seul fait de l'expiration du délai reprendra-t-il sa liberté et l'exercice de ses droits d'inventeur?

J'ai posé la question; le Gouvernement et la commission ont été d'accord pour affirmer que, à défaut de réponse, l'expiration du délai vaudrait autorisation, et le distingué rapporteur, mon collègue et ami M. Astier, a même consigné cette déclaration dans son rapport.

J'avais songé à demander, pour plus de clarté, que l'affirmation prit place dans le texte. On m'a fait observer qu'il y aurait manque de courtoisie, de la part du législateur, à prévoir que les bureaux peuvent ne pas répondre dans un délai déterminé. (*Mouvements divers.*) N'ayant pas voulu exposer le Sénat à encourir ce reproche, je me suis incliné.

J'ai cependant cru utile de faire participer les affirmations que je viens de rappeler à la publicité de vos délibérations, afin qu'il soit bien entendu, au moment où nous votons le projet de loi, que les inventeurs ne seront jamais assujettis à un délai plus long, et qu'après l'expiration du délai de trois mois sans qu'une décision leur ait été notifiée, ils recouvreront le plein exercice de leurs droits. (*Très bien! très bien!*)

M. Louis Martin. Vous savez bien que seul le texte de la loi compte, et que ni les paroles du rapporteur, ni les déclarations du ministre ne prévalent contre lui ou ne suppléent à son silence.

M. Ernest Monis. On pourra même ne pas tenir compte de cette affirmation du ministre.

M. Louis Martin. Puisque nous sommes tous d'accord sur ce point, je ne vois pas qu'une simple raison de courtoisie, d'ailleurs excessive, puisse nous empêcher d'insérer dans le texte la très juste pensée que vous venez d'émettre. Sans cela tout est vain.

M. Charles Riou. Il en est ainsi de toutes les lois.

M. Reynald. J'avais, en effet, songé à proposer un amendement; mais je crois pouvoir me contenter des déclarations concordantes du Gouvernement et de la commission. Je suis persuadé qu'après l'affirmation formelle du législateur, il ne pourra pas y avoir de doute dans l'application de la loi.

M. le ministre. Le texte dit « devra ». Il s'agit donc d'un devoir pour le gouvernement, et si celui-ci n'a pas répondu, l'inventeur sera libre.

M. Reynald. Je vous remercie, monsieur le ministre. En ce qui me concerne, je me déclare satisfait.

M. le rapporteur. D'après les déclarations formelles du Gouvernement, il a été entendu que si l'inventeur, sollicitant l'autorisation de déposer une demande de

brevet dans un pays allié ou neutre, ne recevait pas de réponse dans un délai de trois mois, le silence de l'administration serait considéré comme un droit pour lui de déposer dans un pays allié, bien que ce ne soit pas écrit.

M. Aimond. Qui ne dit mot consent.

M. le rapporteur. Oui, et pour répondre à la seconde objection de M. Reynald, je lui dirai qu'en ce qui concerne la possibilité pour un inventeur de déposer dans un pays allié, et sans autorisation du Gouvernement, une demande de brevet, la question avait été envisagée; mais, si nous examinons ce qui s'est passé en Angleterre et chez d'autres nations, nous voyons que, dès avant la guerre, tous ces pays avaient pris des dispositions pour éviter que des inventions intéressant la défense nationale ne pussent être brevetées à l'étranger sans l'autorisation du gouvernement. Permettez-moi de vous rappeler à ce sujet que la France est le seul pays qui après dix-huit mois de guerre en soit encore à attendre une législation sur cette question.

La loi votée par l'Angleterre interdit de demander la protection de l'invention, ou du dessin ou modèle, en pays allié ou dans l'une des colonies de Sa Majesté sans l'autorisation de l'Amirauté ou du conseil de l'Armée.

Ce serait le cas de joindre mes sollicitations à celles de l'honorable M. Aimond et de prier le gouvernement de négocier avec les alliés, avec l'Angleterre surtout, de façon à ce que non seulement dans le domaine des brevets, mais dans toutes les questions qui nous intéressent directement, il y ait une action synergique des pays alliés. Je demanderai au gouvernement de poursuivre non seulement avec l'Amérique, mais avec l'Angleterre et avec les autres pays des négociations qui tendront à unifier le *modus operandi* pour la prise des brevets, de façon à préparer dès le temps de paix ce qu'il sera nécessaire d'unifier après la victoire. (*Très bien!*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3?... Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie des peines portées à l'article 2 de la loi du 10 avril 1886 sur l'espionnage, qu'elle ait été commise en France ou à l'étranger.

« L'article 463 du code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La présente loi demeurera applicable pendant la durée de la guerre et jusqu'à une date qui sera fixée par décret à la cessation des hostilités. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — SUITE DE LA DISCUSSION SUR LES PROPOSITIONS ET PROJET DE LOI RELATIFS AUX PUPILLES DE LA NATION ET AUX ORPHELINS DE LA GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1° de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation ; 2° du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du texte rectifié par la commission :

Dispositions générales préliminaires.

« Art. 1^{er}. — La Nation assume la protection des enfants mineurs dont le père ou le soutien de famille a été victime, dans sa personne, de la guerre de 1914.

« Ces enfants sont dits « Pupilles de la nation ».

« Les titres à être reconnu Pupille de la Nation sont approuvés souverainement par l'office national prévu à l'article 6 de la présente loi. »

Avant de mettre en délibération cet article, je dois faire connaître au Sénat que plusieurs contre-projets ont été déposés : L'un, par MM. Monis, Chastenet, Courrégeloungue et Thounens;

L'autre, par MM. Delahaye et plusieurs de ses collègues;

Le troisième par MM. de Lamarzelle et Larère ;

Le quatrième par M. de Las Cases.

S'il n'y a pas d'opposition, je vais donner lecture de l'article 1^{er} du contre-projet de M. Monis :

« La France adopte les orphelins dont le père, la mère ou le soutien de famille a péri, au cours de la guerre de 1914, victime militaire ou civile de l'ennemi.

« Sont considérés comme orphelins les enfants, nés ou conçus avant la fin des hostilités, dont le père, la mère ou le soutien de famille sont dans l'incapacité de gagner leur vie par le travail, à raison de blessures reçues, ou de maladies contractées ou aggravées par suite de la guerre.

« Les enfants ainsi adoptés ont droit à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat pour leur éducation dans les conditions et limites prévues par la présente loi, et ce jusqu'à l'accomplissement de leur dix-huitième année. »

La parole est à M. Monis.

M. Ernest Monis. Messieurs, à l'appui des amendements présentés par mes collègues girondins et par moi, j'ai de courtes observations à vous soumettre.

Mais, si brèves qu'elles doivent être, je vous demande la permission de les placer sous les auspices de votre bienveillance.

Ce débat, commencé d'une façon si brillante, a apporté à cette tribune une éloquence dont elle vibre encore, et rendu son accès vraiment très périlleux.

Un sénateur à droite. Pas pour vous.

M. Ernest Monis. Je me hâte d'en venir à nos amendements et de m'enfermer dans les explications qu'ils comportent.

Tout d'abord, déférant aux règles de la procédure parlementaire, nous avons été obligés d'intituler cette série d'amendements « contre-projet ». Je ne voudrais pas que ce mot pût, par une illusion fâcheuse, donner une impression inexacte et alarmante.

Il n'entre pas dans notre pensée d'opposer un projet à celui de la commission. Je suis, au contraire, de ceux qui se félicitent que, dans une atmosphère désormais rassérénée, on puisse voir enfin, sous la lumière véritable et débarrassée de toute interprétation tendancieuse, le projet de nos amis de la commission.

Son œuvre, je l'accepte et je l'admire. Elle est, en son ensemble, saine, loyale, d'une bonne foi parfaite; et je ne vous demanderai le retranchement d'aucune de ses parties.

Je ne lui ferai aucun obstacle.

J'ai eu la prétention, avec mes amis, simplement de la compléter par quelques additions et, peut-être, si je ne suis pas trop ambitieux, d'ajouter quelque chose de précieux au caractère vraiment national qu'elle doit revêtir.

M. Jénouvrier. C'est essentiel.

M. Ernest Monis. Vous savez comment débute la loi qui nous est proposée; on vous a donné la formule adoptée par la commission. On vient de la lire, et je ne la reprends pas.

Je la critique, dès les premiers mots de son texte, et je reproche à la commission

d'avoir abandonné d'une façon regrettable une véritable coutume, une pratique ancienne et constante du législateur français.

En effet, chaque fois que le législateur français a été amené à témoigner son intérêt pour des enfants, pour des orphelins dans la détresse, il l'a fait d'une façon consacrée désormais par l'usage. Voyez plutôt la suite d'exemples que nous offre l'histoire.

En 1793, la Convention adopte la fille de Lepelletier, dont le père avait été tué dans les conditions que vous savez.

Le 16 Frimaire an XIV, Napoléon I^{er} adopte tous les enfants des généraux, officiers et soldats français morts à la bataille d'Austerlitz.

En 1830, à titre de récompense nationale, la France adopte, par la loi du 13 décembre 1830, les orphelins de ceux qui sont tombés dans les trois glorieuses journées de juillet.

M. Gaudin de Villaine. Ils ont duré longtemps : il y en a qui vivent encore !

M. Ernest Monis. En 1850, par la loi du 13 juin, la France adopte les orphelins dont le père a péri dans les journées de juin 1848...

M. Jénouvrier. Sur le rapport de Berryer, monsieur le garde des sceaux !

M. Eugène Lintilhac. Et Lepelletier de Saint-Fargeau a été mis au Panthéon par un décret de la Convention, après l'adoption nationale de sa fille.

M. Ernest Monis. En 1871 enfin, la France adopte la famille du général Clément Thomas, par la loi du 26 mars 1871.

Il résulte de cette simple énumération que, chaque fois que le législateur est intervenu vis-à-vis des enfants orphelins, il l'a fait sous ce mode très touchant de l'adoption. Il a fait, vis-à-vis de ces enfants malheureux, ce geste qu'évoquait dans une de nos séances précédentes, avec une émotion si prenante, M. le ministre d'Etat Bourgeois. Il vous montrait la France ouvrant ses bras à ces enfants et leur disant : « Venez ». C'était bien ainsi que la scène se passait.

Mais le législateur français ajoutait : « Venez, vous êtes mes enfants. » Et par ce seul mot, venu du cœur, il ajoutait un singulier prix aux mesures qu'il édictait. Je ne crois pas que, si nous comparons la situation d'aujourd'hui à celles qui ont été réglées par les textes nombreux que je viens de faire passer sous vos yeux, nous trouvions entre elles une différence qui nous autorise à changer la formule si heureusement choisie par nos prédécesseurs.

Si les orphelins, victimes indirectes de nos discordes civiles, étaient dignes d'intérêt, il n'est pas douteux que les enfants de ceux qui sont tombés glorieusement dans cette guerre pour défendre notre existence nationale et la paix du monde ont les mêmes droits aux mêmes égards, et je ne crains pas de le dire, à la même tendresse. (Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.)

Je vous propose donc un texte qui, imitant ce qui a été fait par tous nos prédécesseurs, consacre l'adoption des orphelins :

« La France adopte les orphelins dont le père, la mère ou le soutien de famille a péri, au cours de la guerre de 1914, victime militaire ou civile de l'ennemi. »

J'ai élargi peut-être le texte. Mais vous me suivrez dans cette pensée, et la commission ne m'en vaudra pas. N'était-on pas obligé d'assimiler les situations ?

Le père est mort et l'enfant est orphelin, c'est une première situation. Seconde situation : le père a échappé à la mort, mais il est privé de ses moyens d'existence par suite de blessures de guerre. Est-ce qu'il n'y a pas lieu à une assimilation ?

Troisième hypothèse : l'enfant n'a pas de père ou il est abandonné ; il a perdu dans la bataille l'homme généreux qui, par son travail ou son effort, subvenait à la vie de

l'enfant, avait assumé le rôle d'un soutien de famille, et dont la disparition laisse l'enfant sans ressources et sans appui.

Entre ces trois-situations, je n'ai pas voulu faire de distinctions, puisqu'elles ne sont pas possibles. Les enfants sont tous frappés du même malheur. Je les unis, je les comprends dans ce premier article. (Très bien !)

Messieurs, une difficulté se présentait à moi. En vous proposant ainsi le mode de l'adoption, je devais tenir compte des scrupules qu'il pouvait éveiller.

Déjà, dans nos discussions, nous avons entendu beaucoup d'orateurs se réclamer de la liberté. Je leur prête toujours une oreille attentive. Rien n'est plus respectable, surtout en ces matières, que la liberté. Je ne voudrais y porter aucune atteinte et je me suis efforcé, dans les dispositions légales que je vous présente, d'avoir un critérium, de le prendre au fond de ma conscience et de mon cœur, et de ne vous proposer rien pour ces jeunes enfants que vous ne puissiez accepter s'ils étaient vos propres petits-enfants et si vous étiez leurs grands-pères. (Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.)

Voilà mon critérium. J'ai rencontré une première objection tirée de la liberté et qui avait été présentée déjà au cours des débats législatifs d'où est sortie la loi de 1830 dont mon texte s'inspire.

On avait dit : « Prenez garde ; si la patrie adopte ces enfants, va-t-elle avoir sur eux un pouvoir absolu, éminent, et qui dominera la famille elle-même ? »

Il fut répondu — c'est M. de Tracy qui faisait cette objection, et c'est M. de Salvandy qui y répondait : « Mais le droit de la famille reste éminent et intact. Rien dans le texte ne le diminue. Au surplus, une adoption n'est jamais imposée; elle doit être acceptée; on a droit de la répudier. » Alors, messieurs, ayant à cœur de tenir compte de ces scrupules, — qui, cependant, ont été calmés aisément, en 1830, par le simple échange des explications que je viens de résumer d'après la discussion du *Moniteur*, — j'ai voulu être plus explicite, plus formel.

Partant de l'idée civile de l'adoption, j'en ai suivi les conséquences juridiques.

J'ai trouvé, d'abord, que, si nous acceptions l'adoption, nous devions la compléter par la vérification qu'elle implique et que le code civil a confié au tribunal civil, jugeant en chambre du conseil. Cette procédure m'a présenté de suite plusieurs avantages très sérieux.

D'abord, elle garantit la liberté. S'il se rencontre un tuteur, un conseil de famille que cette paternité nationale offusque, je lui concède le droit de la répudier. Et ce refus pourra s'exprimer d'une façon discrète : il suffira de ne pas demander au tribunal la vérification, la proclamation de l'adoption.

Cette liberté de la répudiation est donc absolue; elle n'impose aucun acte qui pourrait avoir un caractère, je ne dis pas scandaleux, mais fâcheux, en face du geste que la nation vient d'accomplir. Je donne donc la plus grande garantie à la liberté en ce point délicat.

Cette garantie donnée, je trouve dans la vérification ainsi confiée au tribunal de bien grands avantages. Je vous ai indiqué tout à l'heure comment j'avais été amené, par des assimilations nécessaires, à faire l'unification des trois hypothèses qui classent en trois catégories les enfants intéressés.

Chacune de ces hypothèses présente des points délicats à apprécier.

Quand il s'agira de l'orphelin dont le père a péri du fait de la guerre, une question se posera : A-t-il été tué dans la bataille ? A-t-il péri par suite d'une maladie contractée

dans ces dures tranchées, au cours de deux hivers, dans ces maux stoïquement supportés avec un courage qui s'égale à celui des batailles — et qui supposent une fermeté d'âme, une constance de volonté, une persévérance de sacrifices d'autant plus méritoires qu'elles sont plus obscures et privées de l'entrain du combat. (*Très bien!*)

Cette question délicate sera jugée par le tribunal dans la plénitude de son indépendance, sans avoir de comptes à rendre ou de motifs à donner. Dans sa conscience et en équité, il dira que le père est mort au service de la patrie et que l'enfant a droit à l'adoption. (*Vive approbation.*)

Il y a un autre point, encore plus délicat. Quand il s'agit, en effet, du soutien de famille, il faut éviter des fraudes, des subterfuges qui pourraient être répugnants. La pratique pourra révéler des situations scabreuses et pénibles.

Je m'en rapporte à l'honneur des magistrats, indépendants et libres, pour ne pas prodiguer sans raison le titre de soutien de famille, qui a sa moralité. Il sera statué en justice et en vérité. (*Très bien!*)

Dès lors, nous voilà certains que le droit à l'adoption nationale ne sera jamais proclamé qu'à bon escient.

Ainsi donc, par la procédure que j'indique, procédure que le souci de la liberté m'avait suggérée, nous obtenons un organe de contrôle simple, souple et efficace; tels sont les avantages que je vous annonce.

Une fois que le tribunal a vérifié l'adoption, une fois qu'il a prononcé les paroles sacramentelles : « Le père, ou le soutien de famille, est mort pour la patrie, l'enfant est adopté », je demande alors, — et c'est encore une conséquence que j'emprunte au droit civil, — que la transcription de ce jugement, ainsi obtenu, soit opérée sur les registres de l'état civil. (*Très bien!*)

Vous avez déjà fait une très grande chose. Vous avez décidé que l'état civil inscrirait, dans l'acte de décès de ceux qui tombent pour notre défense, cette mention de leur fin glorieuse : « Mort pour la patrie ». A la vérité, cet acte de décès jette bien, sur cette existence qui s'éteint, une lueur de gloire, mais seulement dans ce dernier feuillet de l'état civil qui n'aura plus à s'occuper du disparu; par mon projet, je vous demande la transcription du jugement sur l'acte de naissance du fils.

Ainsi, la gloire du père s'incorpore à l'enfant, le suit dans toutes les circonstances de sa vie, à tous les degrés qu'il gravit. Chaque fois qu'il aura besoin de produire son état civil, partout, on verra que l'on est en face d'un enfant glorieux, fils d'un père mort pour la patrie. Nous immortalisons le souvenir du sacrifice et nous en faisons profiter l'enfant, en l'attachant à sa personne comme une incitation à se montrer, en toutes circonstances, le digne héritier de tant de vertus. (*Applaudissements.*)

Messieurs, par ce moyen de l'état civil, nous arrivons, si l'on peut dire, à conférer à nos orphelins un véritable titre de noblesse. J'y ajoute autre chose. Dans mon article 33, je demande qu'un véritable privilège — je ne crains pas d'employer le mot — consacre cette noblesse. Je veux que, lorsque l'enfant, devenu homme, entrera dans la vie, s'il sollicite un emploi, s'il désire accéder aux fonctions publiques, je veux que, partout, à égalité de droits, il ait la préférence. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. Gaudin de Villaine. Très bien!

M. Ernest Monis. C'est le but de mon article 33.

J'ai exposé tout mon système en quelques mots : j'en ai montré les avantages, j'en aborderai les inconvénients...

Un sénateur à droite. Il n'en a pas!

M. Ernest Monis. On croyait que j'augmentais les charges que l'Etat avait assumées par la loi proposée. Je n'y touche en aucune façon. Rien n'est changé aux charges financières; à l'ordre de choses établi par la commission. Je n'y ai mis que cet en-tête qui a une portée morale indiscutable, et nous arrivons à ce résultat que nous sommes assurés de faire revivre en ces enfants, qui nous sont si chers, la gloire et les vertus patriotiques de leur père.

Nous arrivons alors à un résultat qui doit être bien accueilli par nous tous; nous arrivons, au milieu des orages des temps présents, à renouer une tradition des plus lointaines, aussi vieille que le culte de nos morts, si profondément inscrit dans nos mœurs, une tradition de quarante siècles : chaque maison revendiquera la protection du héros qu'elle aura perdu; et chaque maison lui gardera sa religion domestique. (*Applaudissements.*) Par là, messieurs, nous serons plus unis nous-mêmes; par là, quand viendra la période d'après-guerre et après la victoire, nous aurons plus de facilités à oublier nos tristes querelles dont nous devrions amnistier la patrie.

Nous regarderons ces enfants et c'est à eux que nous penserons; ils porteront en eux-mêmes les espérances de la patrie. Je les vois, unis dans tous les foyers, dans toutes les communes; je les vois devenant le centre de nos fêtes et je suis heureux de penser qu'un homme de la valeur de M. Painlevé aura à cœur d'assurer leur entrée dans la vie.

Il faut d'abord qu'il songe à transformer de la façon la plus complète ses programmes d'instruction primaire, parce que ces enfants sont précieux pour nous. Après les pertes que nous aurons faites, ils se trouveront en face d'un devoir impérieux, celui d'entrer sans tarder dans la vie, de s'y adapter, de s'y rendre utiles le plus tôt possible. Et alors, je dis : donnez-leur une instruction meilleure, plus pratique, une instruction, je ne veux pas me servir d'un mot banal, plus réaliste, non, plus professionnelle (*Adhésion*); faites en sorte qu'en quittant vos écoles, ils puissent aller d'eux-mêmes reprendre, dans la profession désertée par le mort, la place qu'il occupait. (*Très bien!*)

Modifiez vos programmes; installez dans nos chefs-lieux de cantons des œuvres post-scolaires, sous forme de cours semestriels d'hiver et de telle sorte qu'au moment où ces enfants rentreront prématurément dans la vie, ils aient un bagage assez sérieux pour que, avec leur bon vouloir, nous puissions compter sur eux. Voilà ce que je vous demande. (*Assentiment.*)

Mais je demande autre chose à M. le ministre, je lui demande d'unir ces enfants par un lien qui soit plus solide encore. Ou je me trompe fort, ou, surtout après les dispositions que nous allons prendre, ils seront plus fraternels les uns pour les autres.

Quand j'ai comparu devant la commission, j'ai été un peu ému par sa composition, par le nombre et la gravité des personnes devant lesquelles je me trouvais; et aussi, par les questions qui m'étaient posées. Je me trouvais reporté à l'époque lointaine de ma jeunesse : des interrogations s'attachaient à moi sans que je puisse m'en défendre; elles ressemblaient à ces questions pour lesquelles les étudiants ont inventé un nom qui indique que l'on ne peut pas s'en dépêtrer.

Un sénateur, à droite. Ce sont des colles!

M. Ernest Monis. Ces souvenirs de ma jeunesse n'ont pas été perdus non plus. Je me suis rappelé les temps lointains où j'entendais, à Poitiers, un cours sur l'adoption fait par un vénéré professeur qui faisait remonter cette création de l'adoption à une coutume empruntée aux origines d'une des

racés les plus lointaines dont nous pouvons descendre.

Il racontait qu'à ces époques reculées, lorsque deux guerriers combattaient ensemble devant l'ennemi, du bout de leur lance ils faisaient un trou dans la terre et mélangeaient, l'un et l'autre, quelques gouttes de leur sang. Sur le trou ainsi fécondé par le sacrifice, on posait une pierre; avec les noms entrelacés des deux frères d'armes. A partir de ce moment, l'affrèrissement était complet et celui qui survivait héritait de la famille de l'autre qui, tout entière, passait dans la sienne.

Si je ne me trompe, le fossé que les vaillants qui nous défendent ont ouvert est d'une taille que le monde encore n'a pas aperçue; le sang des frères d'armes y a coulé à torrents. Jamais plus grand, plus beau, plus spontané sacrifice n'a été célébré sous la lumière du ciel. Il en sortira une nation plus unie, plus fraternelle; et j'ai confiance que la modeste proposition que je vous soumets aidera à obtenir ce résultat. (*Vifs applaudissements.* — *L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice. Messieurs, il semble que la commission et le Gouvernement aient entendu l'appel généreux et éloquent qui vient de tomber des lèvres de M. Monis et qui a recueilli parmi vous des applaudissements unanimes, auquel ont souscrit à la fois nos volontés et nos cœurs, puisqu'il y a quelques jours, après des discussions dont, vous allez le voir, il était bon d'instituer la nécessité.

Nous sommes tombés d'accord avec l'auteur de la proposition, non pas sur l'ensemble de son contre-projet qui, à mon sens, mérite des critiques que je me permettrai tout à l'heure d'émettre, mais sur sa portée générale, je dirais volontiers, sans forcer les mots : sur sa portée nationale.

La commission et le Gouvernement sont d'accord pour recommander, non seulement à l'attention, mais au vote du Sénat, le contre-projet de M. Monis, ou, pour parler plus exactement son langage, la partie de ses amendements qui peut être susceptible d'être adoptée par la Haute Assemblée.

L'article 1^{er} du nouveau texte de la commission a été écarté par M. Monis; il y a substitué un autre texte sur lequel, tout à l'heure, il appelait votre attention. Je vous propose de substituer, à l'article 1^{er} du projet de la commission, l'article dont il vient de donner lecture, en même temps qu'il lui assurait, par la suite, un éloquent développement.

M. Monis, en effet, vous propose de dire que « la France adopte les orphelins dont le père, la mère ou le soutien de famille a péri au cours de la guerre de 1914, victime militaire ou civile de l'ennemi. »

La commission vous avait proposé, — nous étions d'accord sur ce point et nous ne pouvons pas cesser de l'être, car vous allez le voir, à travers la forme, la substance survit : « La nation assume la protection des enfants mineurs dont le père ou le soutien de famille a été victime, dans sa personne, de la guerre de 1914 ».

A cette disposition, de laquelle il résulte que la nation assumait la protection des enfants mineurs dont le père ou le soutien de famille a été victime de la guerre, M. Monis substitue celle-ci : « La France adopte tous les orphelins ».

Messieurs, le Gouvernement et la commission sont d'accord avec l'honorable M. Monis pour accepter l'article 1^{er} de son contre-projet, article qui, comme vous ve-

nez de le voir, a servi de support à la plupart de ses observations.

Cependant il me sera bien permis, à moi, garde des sceaux avant tout, d'essayer de vérifier, sous votre contrôle, messieurs, et sous le contrôle aigu de l'honorable M. Monis, autour de la proposition, les conséquences juridiques et sociales qui ne peuvent pas manquer de s'élever dans votre esprit au sujet de l'adoption.

Je ne reviendrai pas sur ce que devient l'adoption dans le droit civil.

Je ne serai démenti par personne en disant que le droit civil a presque fermé la porte, ou du moins qu'il n'a fait que l'entrebâiller à l'adoption, que le législateur de 1804 semble éprouver une véritable répugnance pour l'adoption, qu'autant elle était en honneur à Rome, comme M. Monis l'a dit lui-même, autant le code civil lui est hostile et cherche à l'évincer de la loi. Des conséquences sont attachés à l'adoption : l'adopté hérite de l'adoptant, doit porter son nom. Seulement, comme il ne s'agit nullement de cette sorte d'adoption dans le projet que nous discutons, il me sera permis de dire que, pour éviter toute confusion pouvant se présenter dans nos esprits, il ne sera nullement question de droits de l'adopté dans la succession de l'adoptant, car on n'hérite pas de l'Etat. De même que de devoirs de l'enfant envers le père adoptif, il ne saurait être question.

Mais il est une autre conséquence sur laquelle j'appelle votre attention, parce que, toute juridique qu'elle est, elle pourrait devenir dangereuse sous une forme législative. L'enfant adopté a le droit de se retourner toute sa vie, si longue soit-elle, vers son père adoptif pour lui demander les aliments. Il est vrai qu'il y a réciprocité. J'espère que nous sommes d'accord pour reconnaître qu'il ne pourra pas s'agir d'introduire cette conséquence dans la loi. Si donc le mot d'adoption est accepté, et que nous ayons soustrait ce mot à ses conséquences juridiques, il pourrait rester des conséquences sociales. Il faut s'expliquer d'autant plus nettement sur elles que, précisément, l'honorable M. Monis écartant, comme nous le demandons, le code civil et, par conséquent, le sens que le code civil attache au mot adoption, a trouvé dans des législations antérieures, qui toutes datent du dix-neuvième siècle, les documents sur lesquels il a travaillé.

Au lendemain d'Austerlitz, sous une plume qui traçait des phrases généralement brèves, Napoléon I^{er} s'est exprimé ainsi :

« Nous adoptons tous les enfants des généraux... »

Puis il finissait ainsi :

« Ils seront tous entretenus et élevés à nos frais ; les garçons dans notre palais impérial de Rambouillet, et les filles dans notre palais impérial de Saint-Germain. Les garçons seront placés et les filles mariées par nous.

« Art. 3. — Indépendamment de leurs noms de baptême et de famille, ils auront le droit d'y joindre celui de Napoléon. »

Cela s'explique. Napoléon I^{er}, sur sa liste civile, payait les frais de l'entretien des enfants de l'un et l'autre sexe ; il ne faudrait pas conclure de là que dans la législation napoléonienne, on est allé jusqu'à la conséquence extrême que comporte ce mot d'adoption. Donc l'Etat, sous la forme de l'autorité impériale, élevait les enfants.

L'honorable M. Monis s'est empressé de bannir l'adoption de son contre-projet, en déclarant, d'accord avec le code civil, que l'enfant adopté pouvait rester dans sa famille naturelle.

La loi du 13 décembre 1830, à laquelle on faisait allusion tout à l'heure, s'exprime ainsi :

« La France adopte les orphelins dont le

père ou la mère a péri dans les trois journées ou par suite des trois journées de juillet. Une somme de deux cent cinquante francs par année est affectée pour chaque enfant au-dessous de sept ans, lequel restera confié aux soins de sa mère ou de son père, si c'est celui qui a survécu, ou, au besoin, à ceux d'un parent ou d'un ami choisi par le conseil de famille.

« Seront considérés comme orphelins les enfants dont les pères, par suite d'amputation ou de blessures, seront réduits à une incapacité de travail dûment constatée.

« Depuis l'âge de sept ans jusqu'à dix-huit ans, les enfants adoptés en conformité du tableau dressé par la commission seront, sur la demande des pères, mères ou tuteurs, et aux frais de l'Etat, élevés dans les établissements publics ou particuliers, et ils y recevront une éducation conforme à leur sexe et propre à assurer leur existence à venir. »

Ici encore nous bannissons toute espèce de conséquence sociale ; de cette sorte, il est clair que, quelle que soit la valeur du mot « adoption » sur nos lèvres, il ne peut aboutir à une mainmise de l'Etat sur cet organisme privé qu'est la famille, pour réaliser, comme on le faisait dans la loi de 1850, l'enlèvement de l'enfant à la famille pour le placer dans un établissement d'enseignement public.

Je ne parle pas du décret du 18 janvier 1871 :

« Le gouvernement... considérant que, dans la crise suprême que traverse la France, tous les citoyens doivent se lever, combattre, et, s'il le faut, mourir pour chasser l'étranger ; considérant qu'en retour de leurs sacrifices ils sont en droit d'attendre pour leurs familles l'appui de la patrie, décrète :

« La France adopte les enfants des citoyens morts pour sa défense. »

Nous sommes d'accord pour laisser au mot « adoption » ses conséquences juridiques écartées, ses conséquences sociales écartées, ses conséquences morales, ses conséquences nationales. Comme l'a fort bien dit l'honorable M. Monis, en face d'un nombre d'orphelins que nous ne pouvons pas supporter, mais qui sera, hélas ! considérable, nous pouvons déclarer que ces enfants se réconcilieront, se rejoindront dans la grande famille française et qu'ils seront frères et sœurs les uns des autres ; nous pouvons assurer que nous établissons entre eux un lien moral.

Quant à nous, commission et Gouvernement, nous ne faisons aucune objection à l'adoption de cet article 1^{er}.

Je me bornerai, pour apporter plus de clarté dans l'expression, à demander à l'honorable M. Monis une simple rectification.

Au paragraphe 2, voici comment il s'exprime :

« Sont considérés comme orphelins... »

Il s'agit, par conséquent, de déclarer orphelin un enfant dont le père existe encore. Je demanderai simplement, non pas de bannir cette hypothèse, mais de mettre, pour qu'il y ait plus de clarté et d'harmonie dans la loi :

« Sont assimilés aux orphelins... »

Il peut y avoir assimilation (*Très bien!*) ; mais on ne peut pas considérer comme orphelin un enfant qui a encore son père. (*C'est vrai!*)

Sur l'article 2 du contre-projet de M. Monis, il n'y a pas de discussion.

Reste son article 6. C'est une idée à laquelle je rends hommage que celle qui a inspiré, dans son contre-projet, l'honorable M. Monis, et à laquelle il a, tout à l'heure, assuré un développement très brillant et très substantiel.

M. Monis pose la question suivante :

Vous dites que vous adoptez les orphelins de la guerre, et que derrière ce mot qui traduit tous les sentiments, toutes les angoisses et toutes les fiertés de notre cœur, il y a une œuvre d'assistance morale et matérielle, sans laquelle l'adoption ne serait qu'une vaine promesse.

Mais à qui voulez-vous réserver le bienfait de l'adoption, ou, plus exactement, le bienfait de la protection morale et matérielle ? A qui la pension ? A qui les secours d'Etat et les secours privés que les offices distribueront ? A l'orphelin.

Mais, dit M. Monis, qu'est-ce qu'un orphelin ? Qui sera chargé de lui donner son véritable titre ? D'après notre loi, c'est celui dont le père a reçu une telle blessure que son incapacité professionnelle en est singulièrement atteinte. Or, l'orphelin c'est celui dont le père est mort. Mais dans quelles conditions ?

Le père a été blessé, mais de quelle blessure ? La capacité professionnelle sera-t-elle atteinte totalement ou partiellement ? Et si elle a été atteinte partiellement, dans quelle quotité ?

La victime pourra être un homme non blessé, mais ayant contracté une maladie ; et cette maladie aura été soignée et guérie, et elle aura reparu et se sera aggravée. Et il faudra prouver que cette aggravation se rattache aux faits de guerre.

Qui va trancher cette question délicate ?

M. Monis, par une disposition que je trouve heureuse, sauf, qu'il me permette de le dire, une critique, dit que ce sera le tribunal. Le tribunal civil donnera à l'orphelin sa qualité ; après quoi, lorsqu'elle aura été donnée, il sera un orphelin, et nous verrons ce que nous aurons à faire.

S'il n'a pas cette qualité, nous ne nous en occupons plus, du moins au point de vue de la loi. Il demeure orphelin comme des milliers d'enfants qui l'étaient avant la guerre.

Cette procédure, je peux la traduire ainsi : Le représentant légal de la famille adresse une requête au tribunal civil, qui siège en chambre du conseil, vérifie la qualité et les titres de l'orphelin et lui attribue ou non l'adoption.

S'il l'attribue, M. Monis nous dit qu'il sera fait mention de cette qualité à l'acte de naissance de l'enfant, et c'est à juste titre qu'il propose que cette mention soit faite à l'acte de naissance.

Sans doute, la mention faite à l'acte de décès du père présenterait un intérêt minime ; l'enfant n'aura peut-être à l'invoquer que dans une seule circonstance de sa vie, lors de son mariage.

Son acte de naissance, au contraire, devra être produit bien des fois. Et, comme le dit fort bien M. Monis, il faut qu'un peu de la gloire du père rejaillisse sur l'enfant.

M. Monis, suivant en cela le code civil, se préoccupe peut-être un peu trop étroitement de faire homologuer par la cour d'appel ce jugement du tribunal civil. En effet, voici ce qui se passe en matière d'adoption.

M. Jénouvrier. Ce n'est pas M. Monis qui est l'auteur de cette proposition, c'est moi.

M. le garde des sceaux. Je m'excuse de cette erreur. Dans tous les cas, il existe un texte qui prévoit cette hypothèse.

M. Jénouvrier. C'est le mien.

M. le garde des sceaux. Je crois que nous allons être d'accord grâce à la forme sous laquelle vous la présentez.

Le code civil établit — parce que rien n'est plus grave qu'une adoption, que l'adoption, c'est la rivale du mariage et qu'on ne peut être adopté si on est mineur — le code civil établit qu'il faut aller devant le juge de paix ; puis, que le tribunal civil homologue, que la cour homologue, pour

donner toute la solennité possible à un acte social auquel s'attachent des conséquences extrêmement graves.

Or, qu'allons-nous faire ici ?

Le tribunal civil est saisi, il délibère en chambre du conseil. Y aura-t-il lieu d'aller, par la procédure introduite dans le code civil, jusqu'à la cour et de faire rendre 1,200,000 à 1,400,000 arrêts par les magistrats ? (*Non ! non !*)

Mais, s'il y a contestation devant le tribunal, on refuse l'adoption. La personne lésée par le refus a un droit, vous l'avez dit. Où peut-elle le faire valoir ? Devant la cour dans un délai déterminé et dans des conditions sur lesquelles il n'est pas possible que nous ne tombions pas d'accord.

Donc, dans la majeure partie des cas, lorsque le jugement passé en force de chose jugée, la mention en sera faite dans l'acte de l'état civil.

J'ajouterai autre chose qu'il n'est peut-être pas besoin de faire inscrire dans la loi.

Je ne vois pas pourquoi on ne donnerait pas à l'enfant, dont le père a péri au cours de la guerre, un certificat qui resterait entre ses mains. (*Très bien ! très bien !*) Son acte de naissance, il ne peut l'avoir toujours dans sa poche ; mais il pourra — ce sera une noble action de sa part — garder ce certificat dans sa propre chambre, dans sa chaumière, de même qu'il gardera la Croix de guerre ou la Légion d'honneur du brave mort à l'ennemi. (*Vive approbation.*)

Mais ce sont là des questions qui seront tranchées par le Gouvernement et sur lesquelles, je le vois par vos approbations, nous sommes tous d'accord, ce dont je vous remercie.

Mais je me permets — et peut-être vais-je ici rompre l'unanimité des approbations qui veulent bien accueillir mes paroles — d'introduire dans la proposition dont M. Monis a parlé tout à l'heure un correctif.

M. Monis s'exprime ainsi dans son projet : « Sur la demande du représentant légal de l'enfant, à ce autorisé par une délibération du conseil de famille, et à la diligence du procureur de la République, le tribunal, réuni en la chambre du conseil, après s'être procuré les renseignements convenables, vérifie si l'enfant réunit les conditions de la présente loi. »

Je me préoccupe de compléter ce texte.

Vous dites que le représentant légal de l'enfant, avec l'autorisation du conseil de famille à ce autorisé et à la diligence du procureur de la République, saisira le tribunal, qui se réunira en chambre du conseil. Que se passera-t-il si ce représentant légal ne veut pas saisir le conseil ? Vous pouvez vous mettre dans cette hypothèse rare, mais que nous sommes obligés de prévoir, d'un représentant légal qui ne saisit pas le conseil de famille, qui n'est pas autorisé, qui ne saisit pas le tribunal.

Pourquoi ne le saisira-t-il pas ? Je l'ignore, mais je voudrais que ce fût de sa part une obligation, et je demande qu'on dise :

« Sur la demande du représentant légal de l'enfant à ce autorisé par une délibération du conseil de famille, et, à son défaut, à la diligence du procureur de la République, etc... » (*Marques unanimes d'approbation.*)

Je n'ai pas besoin de dire pourquoi. J'aurais ajouté des développements à ma pensée, mais c'est tout à fait inutile, puisque je recueille sur tous les bancs des approbations sur lesquelles j'ai eu le tort de ne pas suffisamment compter. Je m'en excuse auprès des membres de la Haute Assemblée.

Reste alors l'article 33 du projet de l'honorable M. Monis. Il réserve, à titres égaux, les emplois de l'Etat, des départements et des communes à ces orphelins qui, lorsqu'ils en auront l'âge, pourront, apportant,

leurs bras, leurs cerveaux, leur travail, prétendre à l'admission dans certains concours.

Je ne vois, messieurs, aucune espèce de difficulté à accepter cet article 33.

Mais alors, reste l'ensemble du contre-projet qui, quoique s'en soit défendu l'honorable M. Monis, est un véritable contre-projet revêtu de toutes les armatures législatives et parant à toutes les difficultés.

Sur certains points, l'honorable M. Monis accepte le projet de la commission ; sur d'autres, si j'ai bien compris à la lecture, que j'ai naturellement faite à plusieurs reprises, ce contre-projet chevauche entre l'ancien projet du Gouvernement et le projet de la commission.

Ce que j'ai retiré de ma lecture — on me dira si je me trompe — c'est que l'honorable M. Monis en revient au rattachement au ministère de la justice du projet actuel, et en même temps au juge des tutelles.

Messieurs, pour qu'il n'y ait pas d'erreur sur ce point, pour que nous puissions continuer comme il convient à discuter en toute bonne foi, je dis, au nom du Gouvernement — et je pense que la commission sera de notre avis — que sur ce point nous ne pouvons pas l'accepter.

M. le vice-président de la commission. Absolument.

M. le garde des sceaux. Oui l'adoption, oui la mention en marge de l'acte de naissance, oui le certificat suivant la mention, oui l'admission à titres égaux dans les administrations de l'Etat, des départements et des communes ; mais, fidèles à notre méthode et à notre pensée, nous voulons continuer, pour les hautes raisons qui ont été fournies, à rattacher au ministère de l'instruction publique l'exécution de la loi, et nous ne voulons pas de l'introduction du juge des tutelles, nous voulons l'introduction de l'office.

Je suis d'autant plus certain d'être d'accord avec l'honorable M. Monis, qu'à la fin de son éloquent discours, s'adressant à M. le ministre de l'instruction publique, il le suppliait de hâter le jour où l'enseignement post scolaire, à la constitution duquel nous aurions dû tous apporter plus de zèle (*Très bien ! très bien !*) existera, et où, sortant de l'école primaire laïque ou privée, l'enfant aura la possibilité de recevoir cet enseignement post scolaire.

J'ai connu les difficultés qu'il y a à mettre sur pied un tel organisme. La première difficulté que nous rencontrerons — car lorsqu'on invoque les principes on est toujours d'accord, le désaccord commence quand il s'agit de les appliquer — c'est la question de l'obligation post scolaire, qui a été tranchée dans des pays voisins et qui n'a pas été abordée dans les assemblées législatives françaises, et sans laquelle je déclare qu'il n'y aura pas d'enseignement post scolaire véritable et sérieux. (*Très bien ! très bien !*)

Mais enfin nous ne sommes pas ici pour ajouter aux graves problèmes qui, je ne dirai pas nous divisent, mais nous préoccupent, d'autres problèmes que nos successeurs rencontreront.

Je dis que, sous la réserve que j'ai faite, à savoir que le Gouvernement et la commission sont d'accord en ce qui concerne le rattachement au ministère de l'instruction publique et le maintien de l'office national, nous ne demandons pas mieux que d'accepter les amendements de M. Monis et de les incorporer au projet de la commission. (*Applaudissements.*)

M. le vice-président de la commission. La commission s'associe complètement aux observations qui viennent d'être présentées par M. le garde des sceaux.

M. le président. Au seuil de cette discussion, je prie la commission de faire con-

naître si elle est d'accord avec M. Monis sur la manière dont va se poursuivre le débat.

Si l'ensemble des dispositions proposées par M. Monis constitue un contre-projet, il s'ensuit que l'adoption de l'article 1^{er} entraînera la discussion de ses articles suivants. (*Approbation.*)

Si, au contraire, ainsi que l'a énoncé M. Monis, son contre-projet doit être considéré comme une série d'amendements distincts, c'est le texte de la commission qui fera l'objet de la discussion. (*Très bien !*)

M. Ernest Monis. Messieurs, les explications que j'ai eu l'honneur de fournir au Sénat à l'occasion de l'article 1^{er} de mon contre-projet portent en réalité sur nos six premiers articles dont quelques-uns sont identiques à ceux de la commission.

Je demande donc au Sénat de statuer sur l'article 1^{er} de mon contre-projet.

M. le président. S'il n'y a pas d'observations, je vais appeler le Sénat à statuer sur le contre-projet de M. Monis en le consultant sur l'article 1^{er}. (*Adhésion.*)

M. de Lamarzelle. Je demande la parole sur la position de la question.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Il s'agit de savoir si le texte de M. Monis constitue un contre-projet ou simplement une série d'amendements au texte de la commission. J'ai eu l'honneur de déposer un contre-projet, je voudrais bien pouvoir aussi le défendre, et sans prétendre faire un discours en ce moment, je désirerais exposer très loyalement au Sénat mon opinion.

Une seule question nous divise, celle de l'éducation de l'enfant, celle du conflit entre le représentant de l'Etat et la famille. Qu'on adopte les enfants : après le discours très éloquent de M. Monis que nous avons tous applaudi, je n'y vois aucun inconvénient. Mais j'attendais aussi qu'on nous expose les grandes lignes du contre-projet. Or je n'ai pas entendu traiter de cette question qui, seule, peut nous diviser et qui, j'espère bien, ne nous divisera plus lorsque nous viendrons au vote final.

J'avais déposé un contre-projet qui a été distribué seulement aujourd'hui, et au sujet duquel la commission ne m'a pas entendu. J'aurais désiré le discuter, mais auparavant il convient, je le répète, de préciser si le texte de M. Monis est un contre-projet ou s'il constitue une série d'amendements au texte de la commission. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le président. A l'heure actuelle, le contre-projet de M. Monis est seul en discussion, et je ne pourrai donner la parole que sur le texte proposé par M. Monis en son article 1^{er}.

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. J'ai l'honneur de venir fortifier — si l'expression n'était pas un peu présomptueuse de ma part — ou, du moins, compléter les observations présentées et par notre collègue M. Monis et par M. le garde des sceaux, en vous demandant d'adopter des amendements que j'ai présentés au texte de la commission mais qui viennent se placer tout naturellement à l'article 1^{er} du contre-projet de M. Monis.

Hier, lorsque je demandais au Sénat de vouloir bien renvoyer cette discussion à une séance plus lointaine, l'honorable rapporteur s'y opposa, et notre collègue M. Cazeneuve de nous dire : « Les quinze premiers articles du texte de la commission sont déposés depuis longtemps et rien n'a été changé à aucun d'eux. »

M. Cazeneuve. Les modifications se sont produites ultérieurement à ma déclaration.

M. Jénouvrier. Cela prouve, que la com-

mission n'avait pas délibéré ou qu'elle a délibéré bien hâtivement... Mais non! je me trompe. Le texte nouveau nous a été remis il y a cinq ou six jours...

M. Eugène Lintilhac. Le 9 mars.

M. le vice-président de la commission. Le texte nouveau de M. Monis est postérieur.

M. Jénouvrier. ...je dis qu'hier notre collègue M. Cazeneuve nous a déclaré que cette distribution, qui comprenait les articles 1 à 15, ne modifiait pas le texte primitif de la commission.

M. Debierre. C'est exact.

M. Jénouvrier. Eh bien! mon cher collègue, écoutez et jugez.

Paragraphe 3 de l'article 1^{er} nouveau :

« Les titres à être reconnu pupille de la nation sont approuvés souverainement par l'office national prévu à l'article 6 de la présente loi. »

Je lis très attentivement les textes sur lesquels je discute : je considère que c'est un devoir pour moi vis-à-vis de l'assemblée devant laquelle j'ai l'honneur de parler.

Auriez-vous la bonté de me dire si ce paragraphe 3 existe dans l'ancien article 1^{er} ?

Donc, le texte nouveau de la commission, au paragraphe 3 de l'article 1^{er}, déclare que « les titres à être reconnu pupille de la nation sont approuvés souverainement par l'office national. »

C'est résoudre en deux lignes les questions les plus graves et les plus délicates qui puissent se présenter et auxquelles M. le garde des sceaux vient de faire allusion tout à l'heure en en reconnaissant et la gravité et la délicatesse.

Le premier projet du Gouvernement n'entraînait pas de pareilles difficultés, parce qu'il prenait très sagement un critérium : étaient orphelins de la guerre et, en conséquence, pouvaient se réclamer des bénéfices de la loi ceux qui, directement ou indirectement, seraient pensionnés par l'Etat. Ce qui veut dire en d'autres termes : ceux dont les titres auront été examinés par deux juges administratifs, le premier, qui est suspect — je vais dire pourquoi tout à l'heure — c'est le ministre de la guerre, et le second, qui ne l'est pas du tout, c'est le conseil d'Etat.

Je dis : le premier qui est suspect, et je le dis très résolument, afin que ma parole aille beaucoup plus loin que cette assemblée. En effet, à l'heure actuelle, le ministre de la guerre — j'entends l'administration de la guerre — commettant ce que je considère comme un véritable abus, se permet de refuser même à des mutilés la pension à laquelle ils ont droit (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Ernest Monis. C'est exact.

M. Jénouvrier. Le ministère de la guerre s'est permis, par un simple décret, de violer la loi sur les pensions militaires et d'assimiler les blessés de la guerre à des blessés du travail et de leur appliquer la loi de 1898!

M. Gaudin de Villaine. C'est une iniquité.

M. Jénouvrier. Le ministre de la guerre a la prétention d'apprécier dans quelle mesure la capacité de travail d'un blessé est réduite, alors que le droit à la pension était fixé par un texte législatif.

Il faut que nos chers blessés puissent se pénétrer de cette idée que les décisions du ministre de la guerre ne sont pas, comme la commission voulait le faire pour les décisions de l'office national, souveraines : le ministre de la guerre est un juge de droit administratif dont les décisions peuvent être frappées d'appel devant le conseil d'Etat.

Lorsque le ministère de la guerre accorde aux blessés simplement un secours renouvelable, il faut que ceux-ci, quand ils se-

ront mécontents de la décision prise à leur égard, n'hésitent pas à se pourvoir devant le tribunal le plus élevé du pays, le conseil d'Etat.

J'atteste ici le libéralisme du conseil d'Etat. J'eussais citer — et plusieurs d'entre vous pourraient faire de même — mon expérience personnelle. Que de fois j'ai conseillé à des soldats ou à des marins blessés d'aller devant le conseil d'Etat. Et j'ai obtenu satisfaction grâce au dévouement inlassable des membres du barreau de ce corps, dont nous avons parmi nous de si dignes représentants. Une rente de 635 fr. a été accordée à ces braves gens qui y avaient droit.

Le projet du Gouvernement avait donc un critérium inébranlable : pour être pupille de la nation, il fallait que le titre ait été dressé par un juge administratif du premier degré ou par le conseil d'Etat, juge du second degré. Mais la commission a ajouté quelque chose. Elle reconnaît aux enfants d'un père seulement blessé ou d'un père mort de maladie, bien que cette mort puisse être consécutive à plusieurs années de souffrances, le droit de s'appeler pupilles de la nation. Bien mieux, elle reconnaît à un enfant qui a été soutenu en totalité, le droit de se réclamer du titre de pupille de la nation. Mais qui examinera toutes ces questions ?

M. Cazeneuve. Une expertise médicale sera nécessaire.

M. Jénouvrier. Evidemment, monsieur Cazeneuve, et Dieu me garde de vous dire que vous êtes orfèvre.

M. Eugène Lintilhac. C'est ainsi que l'on procède pour l'invalidité prématurée en matière de retraites ouvrières : il y a une commission que j'ai l'honneur de présider.

M. Jénouvrier. Je ne veux pas insister sur ces circonstances douloureuses ; mais qui dira dans quelles circonstances le père a été tué ?

L'immense majorité de nos soldats sont des héros ; mais il y a des défaillances. Qui appréciera si l'enfant qui se présente n'est pas le fils d'un défaillant ? Mais cette maladie a duré deux ou trois ans. L'expertise médicale devrait être faite dès son début. Par qui sera-t-elle faite ? Qui nommera l'expert ?

La commission répond que c'est l'office national qui fera cela. Et comme nous avons trouvé d'abord que cet office était trop nombreux avec soixante-sept membres, elle en a mis, après réflexion, soixante-dix-sept, de façon que c'est devant cet office national, composé de soixante-dix-sept membres, qu'on va se présenter. Par quelle procédure !

M. le président de la commission. On vient de déclarer que la commission et le Gouvernement acceptaient l'article de M. Monis, c'est-à-dire l'appréciation par le tribunal.

M. Jénouvrier. Me souvenant d'une parole qui a été dite il y a quinze jours, à savoir que la nuit porte conseil, je constate que l'accord avec M. Monis est postérieur à la nuit et qu'il vient de se faire à l'instant, mais ce n'est pas suffisant.

M. le garde des sceaux. Il y a bien plus longtemps que nous sommes mariés !

M. le président. Il me paraît, monsieur Jénouvrier, que vous ne discutez pas le contre-projet de M. Monis, mais que vos observations visent le texte de la commission, qui n'est pas actuellement en délibération.

M. Jénouvrier. Mais, monsieur le président, j'ai déposé un amendement qui s'appliquerait au texte de M. Monis.

M. le président. En effet, mais vos amendements sont des dispositions additionnelles à l'article 5 et ne seront appelés qu'à leur tour, c'est-à-dire après que le Sénat

aura statué sur l'article 1^{er} du contre-projet de M. Monis.

M. le vice-président de la commission. Parfaitement !

M. le président. Dans ces conditions, veuillez réserver vos observations jusqu'à l'article 5, car actuellement c'est l'article 1^{er} du contre-projet qui est seul en délibération. (*Très bien!*)

M. Jénouvrier. Messieurs, Dieu me garde de blâmer le texte de M. Monis, car, sans trahir aucun secret, je puis dire que je l'ai connu de très bonne heure. Seulement, je le considère comme un peu insuffisant.

M. Monis déclare que la question sera résolue par le tribunal civil. Il a oublié d'indiquer quelle serait la procédure devant le tribunal civil. (*Mouvements divers.*)

Que voulez-vous ? Depuis ce matin, tout est bouleversé !

M. Larère. Depuis cinq minutes !

M. Jénouvrier. Je ne puis cependant pas dire à quel texte s'applique mon amendement !

M. Eugène Lintilhac. C'est à l'article 6 de M. Monis !

M. Bepmale. Voulez-vous me permettre un mot ?

M. Jénouvrier. Volontiers.

M. Bepmale. Nous sommes dans un chaos inextricable ! Votre texte est un amendement, si je comprends bien, à un contre-projet.

J'estime que ce qu'il y aurait de mieux à faire, ce serait de voter sur la prise en considération du contre-projet et de renvoyer à la commission. (*Marques d'approbation.*)

M. Jénouvrier. Je m'associe très volontiers à cette proposition.

M. le président. Je dois faire observer à M. Bepmale qu'il n'y a pas lieu à prise en considération pour un texte qui a reçu la publicité du contre-projet de M. Monis.

La discussion ne peut donc se poursuivre que sur ce contre-projet, tant qu'un vote formel du Sénat n'en décidera pas autrement.

M. Jénouvrier. Je répète que je me rallie à la proposition de M. Bepmale.

Je disais que, dans le texte de M. Monis, on avait oublié la procédure à établir devant le tribunal.

M. Ernest Monis. C'est le texte de l'article 5 au lieu de celui de l'article 1^{er}.

M. Jénouvrier. Voici ce que vous dites :

« Le tribunal, réuni en la chambre du conseil, après s'être procuré les renseignements convenables, vérifie si l'enfant réunit les conditions de la présente loi. »

M. le vice-président de la commission. Nous sommes complètement d'accord avec vous.

M. Jénouvrier. Dans ces conditions je n'ai qu'à descendre de la tribune.

M. le vice-président de la commission. Sur les huit premiers articles du contre-projet de M. Monis il y a accord complet entre la commission, le Gouvernement, M. Monis et M. Jénouvrier.

Dès lors ces huit articles pourraient être votés.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er} du contre-projet de M. Monis je vais le mettre aux voix après en avoir donné une nouvelle lecture :

« Art. 1^{er} (nouveau). — La France adopte les orphelins dont le père, la mère ou le soutien de famille a péri, au cours de la guerre de 1914, victime militaire ou civile de l'ennemi.

Sont assimilés aux orphelins les enfants, nés ou conçus avant la fin des hostilités, dont le père, la mère ou le soutien de famille sont dans l'incapacité de gagner leur vie par le travail, à raison de blessures reçues, ou de maladies contractées ou aggravées par suite de la guerre.

« Les enfants ainsi adoptés ont droit à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat pour leur éducation dans les conditions et limites prévues par la présente loi, et ce jusqu'à l'accomplissement de leur majorité. »

Je le mets aux voix.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. En conséquence je vais mettre en délibération l'article 2 du contre-projet de M. Monis dont je donne lecture :

« Art. 2. — Toute personne qui avait assumé, en tout ou en partie, la charge de l'entretien d'un enfant, est considérée comme son soutien de famille, pour l'application de la présente loi. »

M. le vice-président de la commission. Nous demandons la suppression des mots « ou en partie ».

M. le président. Il y a, sur cet article, deux amendements ; le premier, de M. Jénouvrier, est ainsi conçu :

« Rédiger comme suit cet article :

« Toute personne qui avait recueilli, pour subvenir à tous ses besoins, un enfant déjà orphelin, sera considérée comme soutien de famille pour l'application de la présente loi. »

Le second, de M. Empereur, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi cet article :

« Toute personne qui remplissait effectivement les devoirs de soutien de famille sera considérée comme telle pour l'application de la présente loi. »

Je donne la parole à M. Jénouvrier.

M. Empereur. Mon amendement est d'une portée plus étendue que le texte de M. Jénouvrier, et il me semble que le Sénat devrait d'abord délibérer sur ce texte.

M. le président. La question de priorité ne semble pas dans la circonstance susceptible d'être établie autrement que par la date du dépôt des amendements ; c'est pourquoi je donne la parole à M. Jénouvrier, à moins que M. Jénouvrier ne soit d'accord avec M. Empereur pour lui céder son tour de parole.

M. Jénouvrier. Messieurs, je n'ai que de très courtes observations à présenter pour obtenir que le Sénat fasse bon accueil à mon amendement.

Vous savez que la commission a ajouté, aux enfants privés de leur père, les enfants dont le père a été gravement blessé. Elle est allée plus loin : elle a considéré que la guerre avait pu priver des enfants d'un homme qui avait, en fait, assumé leur entretien et dont la disparition peut les laisser sans ressources. En conséquence, elle a qualifié cette personne, qui avait autrefois assumé l'entretien d'un enfant, de soutien de famille ; elle a décidé que la disparition de ce soutien de famille donnerait à l'enfant qu'il entourait de ses soins les mêmes droits que la mort ou la blessure d'un père. D'accord. Seulement, j'ai fait allusion, dans la discussion générale, à des hypothèses sur lesquelles je ne veux pas insister et que vous avez retenues. Croyez-vous que l'on puisse donner le titre de pupille de la nation à un enfant dont le père vit encore et dont la mère s'est retirée, avec cet enfant, dans un autre foyer, avec un homme qui vient d'être tué à la guerre ?

Il me paraît nécessaire, pour qu'un enfant ait le droit au titre de pupille de la nation par suite de la disparition de celui qui était son soutien, que cet enfant soit, antérieurement, au moins, lui-même orphelin. Alors, je comprends très bien que la personne charitable qui a recueilli cet orphelin à son foyer et qui vient à disparaître, lui transmette les droits à être pupille de la nation et à être soutenu par elle.

M. le garde des sceaux et les membres

de la commission se rendent compte de l'hypothèse dans laquelle je me place ?

M. Léon Bourgeois, ministre d'Etat. Un enfant abandonné peut ne pas être un orphelin.

M. Jénouvrier. Si son père vit, il ne sera pas pupille de la nation.

M. Ranson. Cependant, si le père a été défaillant...

M. Jénouvrier. Si le père est défaillant, l'enfant ne peut pas être un pupille de la nation ; si le père vit encore, et si la mère s'est retirée à un foyer illégitime — car c'est là, messieurs, le cas que je vise...

M. le rapporteur. Si le père était aliéné avant la guerre, si l'enfant était à la charge d'un oncle, par exemple, et que ce dernier ait été tué, l'enfant sera pupille de la nation ?

M. Jénouvrier. Très bien !

M. Ranson. A un autre point de vue, voici une mère divorcée, puis remariée, mais ayant obtenu la garde de l'enfant. Le nouveau mari tombe au champ d'honneur : l'enfant ne deviendra-t-il pas un pupille de la nation ?

M. Jénouvrier. Non, car l'enfant a son père. Vous ne pouvez cependant pas déclarer qu'un enfant qui a son père et sa mère deviendra pupille de la nation et sera traité comme un orphelin de la guerre ! (Mouvements divers.)

Nous discutons tous, ici, de la meilleure foi du monde. (Adhésion.) Or, l'honorable M. Perchet vient de signaler le cas d'un père aliéné. Il y a d'autres hypothèses encore, que la commission voudra bien examiner en vue de vous présenter un texte.

M. le rapporteur. Vous auriez satisfaction, je crois, si, dans le texte de la commission ou dans celui de M. Monis, étaient supprimés les mots : « ou en partie » pour ne laisser que les mots « en totalité ».

M. Jénouvrier. Je me suis borné à vous signaler une hypothèse intéressante.

M. le rapporteur. Puisque c'est le tribunal qui devra reconnaître la qualité de « pupille » et qui en décernera le titre, il lui appartiendra de statuer en toute indépendance sur des cas analogues à celui que vous signalez. Pourquoi ne vous en rapporteriez-vous pas à lui pour toutes ces hypothèses qu'il est bien difficile de viser dans un texte de loi ?

M. Jénouvrier. Vous avez tout à fait raison, et je vous demande seulement d'ajouter ces mots « sous réserve de l'appréciation du tribunal ».

M. le président. Je demande instamment à la commission de me faire remettre un texte sur lequel je puisse consulter le Sénat, car nous ne sommes plus en séance de commission. (Sourires d'approbation.)

M. le rapporteur. Nous sommes tous d'accord, je crois, pour rédiger comme suit l'article 2 du contre-projet de M. Monis :

« Toute personne qui avait assumé en totalité la charge de l'entretien d'un enfant est considérée comme son soutien de famille pour l'application de la loi — sous réserve de l'appréciation, par le tribunal. (Mouvements divers.)

M. le président. Afin de permettre à la commission de me saisir de la nouvelle rédaction et s'il n'y a pas d'opposition, je donne la parole à M. Empereur dont l'amendement est ainsi conçu :

« Art. 2. — Rédiger ainsi cet article :

« Toute personne qui remplissait effectivement les devoirs de soutien de famille sera considérée comme telle pour l'application de la présente loi. »

La parole est à M. Empereur.

M. Empereur. — Messieurs, à première vue, il semble que le texte de la commission et celui que j'ai l'honneur de vous soumettre se ressemblent. Cependant, ils pré-

sentent une très grande différence, ainsi que je vais l'établir.

Le mot « assumer » dans le texte de la commission doit vouloir dire que le soutien de famille avait accepté, par écrit ou par délibération du conseil de famille, la charge de soutien de famille. Or, dans certains cas, le militaire appelé sous les drapeaux a rempli effectivement les devoirs de soutien de famille sans avoir recueilli l'enfant, parce que celui-ci peut avoir été recueilli par la mère.

Le texte de la commission et celui de M. Monis ne peuvent donc englober que les civils et les militaires, qui, avant la guerre avaient assumé la charge de soutien de famille, je le répète, par écrit ou par délibération du conseil de famille.

Or, il y a, messieurs, dans les pays envahis des personnes, femmes ou hommes, qui avaient recueilli des enfants et qui, avaient pris l'engagement de les protéger et de défendre leurs intérêts moraux et matériels.

Il en est de même pour les militaires qui avaient accueilli des enfants et qui s'étaient engagés à soutenir également leurs intérêts. Quand ces militaires tombent sur le champ de bataille ou quand, dans les pays envahis, les soutiens de famille civils ont été tués par l'ennemi, les enfants qu'ils avaient pris sous leur protection se trouvent sans soutien.

Les cas auxquels je viens de faire allusion sont visés par le texte de la commission et par celui de M. Monis ; mais il y en a d'autres qui ont été signalés dans la discussion de l'art. 12 de la loi du 7 août 1913. Voici, par exemple, l'aîné des fils d'une famille appelé sous les drapeaux. Il laisse au foyer un père invalide et une mère incapable de tout travail, avec des frères mineurs âgés de moins de 13 ans.

Ces frères, il ne les a pas recueillis, il ne s'est pas engagé à les entretenir, mais il a accepté la charge de les élever, par dévouement et par grand esprit d'amour familial. Il est bien certain que le mot « assumer » ne lui est pas applicable, car ce fils aîné n'a pas pris la charge en principe, alors que, cependant, en fait, il a rempli le devoir de soutien de famille.

Voici encore un autre cas ; c'est celui d'un fils qui laisse au foyer sa mère veuve, âgée, incapable de gagner sa vie. Cette mère a eu, par surcroît, le malheur de perdre un fils et une belle-fille qui ont laissé des enfants mineurs. Elle les a recueillis. Le fils aîné, par son travail, assurait ainsi l'entretien de toute la famille, non seulement de sa mère, mais aussi de ses neveux. Son cas n'est pas visé, non plus, dans le texte de la commission, non plus que dans le texte de M. Monis.

Voici comment s'exprimait, à ce sujet, M. le ministre des finances, dans la séance du Sénat du 6 août 1913, lors de la discussion de l'article 12 de la loi de 1913, en réponse aux observations de notre collègue, M. Milliès-Lacroix. Ce dernier faisait observer que, devaient être considérés comme soutiens de famille, non seulement les pères appelés sous les drapeaux, mais ceux-là même qui laissaient à leur foyer, par exemple des frères ou des sœurs et que, par conséquent, ces frères et sœurs devaient recevoir l'allocation de 0 fr. 50 par jour.

M. le ministre répondait ceci :

« Il faudrait — pour que les soldats appelés sous les drapeaux fussent considérés comme soutiens de famille — il faudrait, pour que cette indemnité de cinquante centimes fût attribuée, qu'il n'y eût plus au foyer qu'un père invalide ou une mère incapable de tout gain ; car c'est alors seulement qu'on pourrait dire que le frère parti au service remplissait véritablement le rôle de père de famille et produisait à lui seul la totalité du salaire dont vivait la famille. »

D'autre part, M. le ministre de l'intérieur, dans l'article 5 de la circulaire qu'il adressait aux préfets le 4 août 1914, prescrit ce qui suit :

« Ces familles pourront bénéficier des majorations pour enfants, autres que ceux issus des militaires, réservées naguère aux militaires de la classe 1913. Je rappelle que les enfants de moins de 16 ans donnant droit à majoration sont ceux dont le militaire était le soutien avant son départ sous les drapeaux, soit que ces enfants fussent ses propres fils ou filles, soient qu'ils fussent, par exemple, ses frères ou sœurs. » C'est-à-dire ses neveux et même ses cousins.

La non plus, il n'y a pas d'engagement. Le militaire qui est parti n'avait pas assumé les charges du soutien de famille mais ils n'en remplissaient pas moins les devoirs. Il était donc réellement soutien de famille.

Pour que cette catégorie de soutiens de famille soit comprise dans la loi, je propose simplement d'y insérer le texte de l'article 12 de la loi du 7 août 1913, aux termes duquel il suffit que le soutien de famille remplisse effectivement, sans les avoir assumés, les charges et les devoirs de cette fonction pour être considéré comme tel.

Le texte que je présente est donc en concordance absolue avec l'article 12 de la loi du 7 août 1913, comme avec la circulaire de M. le ministre de l'intérieur à laquelle j'ai fait allusion.

La rédaction que je propose a donc une portée beaucoup plus étendue que celles de la commission et de M. Monis.

M. Gaudin de Villaine. Trop étendue.

M. Empereur. Ceux-ci me paraissent surtout viser les orphelins des citoyens partis aux armées pour défendre la nation, et les pupilles des soutiens de famille qui s'étaient engagés à leur servir de père avant d'être appelés sous les drapeaux ; tandis que nous voulons considérer comme devant bénéficier de la loi les frères et même les neveux de ceux qui étaient effectivement, avant la guerre, leurs soutiens, sans en avoir pris l'engagement et qui sont tombés au champ d'honneur ou sont devenus infirmes par blessures de guerre.

Cette catégorie si intéressante ne comprendra, je le crois, qu'un petit nombre de personnes ; c'est une raison de plus pour ne pas les écarter du bénéfice de la loi. Ce sont les plus malheureux de tous les orphelins ; après avoir perdu leurs parents, ils ont encore perdu leurs protecteurs.

Il y aurait véritablement injustice à leur refuser le beau titre et les avantages de « Pupilles de la nation ».

Pour qu'ils puissent en profiter, il est nécessaire de considérer comme soutiens de famille, pour l'application de la loi, les personnes qui en ont bénévolement accepté les charges et les devoirs.

Sous le bénéfice de ces observations, je prie la commission et le Sénat de vouloir bien adopter le texte que j'ai l'honneur de présenter. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, je prie le Sénat de repousser l'amendement de l'honorable M. Empereur.

Quand j'ai dit que je n'apercevais pas bien l'importance de son amendement, je croyais simplement qu'il y avait une opposition de termes entre son texte et celui de la commission, qui dit : « Toute personne qui avait assumé, en tout ou en partie, la charge de l'enfant, est considérée comme soutien de famille pour l'application de la présente loi. »

L'opposition n'est qu'apparente, et il me semble que M. Empereur a satisfaction.

Il termine ses observations en donnant toute sa valeur, toute son importance, je

pourrais dire tout son prix, puisqu'il s'agit de dispositions financières importantes, à son amendement, en considérant comme ayant droit à la pension, non pas l'orphelin, mais le frère et la sœur de l'homme mort à l'ennemi.

Voilà un enfant qui était orphelin avant la guerre, il avait comme soutien son frère qui est parti et qui a été tué. Vous devez à cet orphelin, qui a perdu son père il y a dix ans, mais uniquement parce qu'il était soutenu par son frère, les mêmes secours qu'au fils et à la fille dont le père est mort à l'ennemi.

C'est une pensée très généreuse qui a guidé M. Empereur, mais je lui fais remarquer qu'il est difficile d'aller si loin.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de repousser l'amendement de l'honorable M. Empereur et d'accepter la rédaction de la commission, à laquelle s'ajoute tout naturellement la disposition de M. Jénouvrier. (*Très bien ! très bien !*)

M. Empereur. Permettez-moi de faire observer qu'il s'agit, dans mon texte, de « toute personne qui, pour être considérée comme soutien de famille, doit en avoir rempli effectivement les devoirs avant la guerre ». Il n'est pas parlé seulement du frère de celui qui est tombé sur le champ de bataille, comme le disait M. le garde des sceaux, suivant la loi du 7 août 1913, dont le texte est reproduit dans la circulaire que M. le ministre de l'intérieur a adressée aux maires. Il suffit que le soutien de famille ait été appelé sous les drapeaux pour que les enfants dont il assurait l'existence soient secourus. Pour être logique et juste, je crois qu'il faut étendre le bénéfice de la loi en discussion aux orphelins restés au foyer, quand celui qui leur assurait l'existence a été assassiné par l'ennemi, ou bien tué sur le champ de bataille, ou lorsqu'il a succombé à ses blessures ou à des maladies contractées en service commandé, ou encore qu'il est devenu infirme et incapable de venir en aide à ceux qu'il soutenait avec dévouement et courage, avant que la nation l'ait appelé à la défense du pays.

C'est précisément à cette fin juste et équitable que tend mon amendement.

M. le rapporteur. La commission est d'accord avec le Gouvernement pour repousser l'amendement de M. Empereur.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'amendement de M. Empereur.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La commission présente la rédaction suivante de l'article 2 : « Toute personne qui avait assumé, en totalité, la charge de l'entretien d'un enfant est considérée comme son soutien de famille pour l'application de la loi sous réserve de l'appréciation par le tribunal. »

M. Jénouvrier. Je demande d'y ajouter ces mots : « sauf appréciation, par le tribunal, des conditions dans lesquelles l'enfant a été assisté. »

M. Ernest Monis. C'est le tribunal qui doit juger, c'est lui qui appréciera.

M. de Lamarzelle. On ne peut pas improviser des textes en séance. Je demande le renvoi à la commission.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord sur le fond de l'observation présentée par M. Jénouvrier au sujet de l'article 2, mais, comme il s'agit d'une question de rédaction, je demande que l'article 2 soit réservé.

M. le président. La commission demande que l'article 2 soit réservé.

Il en est ainsi décidé.

« Art. 3. — Toute personne qui, civile ou militaire, aura été tuée par l'ennemi, ou bien aura subi, par suite de blessures ou de maladies contractées ou aggravées par des faits de guerre, une diminution totale ou partielle de sa capacité de travail,

est considérée comme victime, dans sa personne, de la guerre de 1914. »

M. Brager de la Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de la Ville-Moysan.

M. Brager de la Ville-Moysan. La même question se pose exactement pour l'article 3 comme pour l'article 2. C'est toujours le tribunal qui sera chargé d'apprécier. Par conséquent, s'il y a des difficultés de rédaction pour l'article 2, les mêmes difficultés se présentent pour l'article 3. (*Reclamations à gauche.*)

M. le rapporteur. La commission maintient son texte de l'article 3.

M. le président. La commission maintient le texte dont je viens de donner lecture.

Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Lorsque le père ou le soutien du pupille est mort ou réduit à l'incapacité totale de gagner sa vie, la nation assume la charge, partielle ou totale de l'entretien matériel et de l'éducation nécessaires au développement normal du pupille dans le cas d'insuffisance de ressources de la famille. »

M. de Lamarzelle. Qui est juge de l'insuffisance des ressources ? Si, comme il me le semble, c'est le tribunal, il faudrait le dire dans le texte. (*Mouvements divers.*)

M. le garde des sceaux. Messieurs, je me suis permis d'appeler l'attention du Sénat sur ce point. Lorsque nous avons adhéré au premier article du contre-projet de l'honorable M. Monis, j'ai eu soin de dire que nous adhérons à l'adoption, en ce qu'elle contenait en elle une portée morale et nationale que nous ne pouvions pas repousser.

Dans les articles qui suivent, et qui sont ceux de la commission, j'ai dit que je maintiens, d'accord avec la commission, l'office national et l'office départemental.

L'honorable M. de Lamarzelle demande qui sera juge de la distribution des ressources. Très nettement, je répons : « L'office, et non le tribunal. » C'est ici le conflit entre nous : nous l'examinerons lorsque les articles le concernant viendront en discussion.

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Messieurs, je crois bien qu'il y a confusion entre M. le garde des sceaux et M. de Lamarzelle. M. de Lamarzelle n'a pas parlé de la question de savoir qui distribuerait les ressources et à qui on les distribuerait. M. de Lamarzelle et moi nous demandons qui décidera de l'insuffisance des ressources de la famille.

M. Cazeneuve. Eh bien, oui !

M. Jénouvrier. Je considère que l'observation qu'on a faite n'était pas nécessaire. Nous avons décidé, dans l'article 1^{er}, que le tribunal fixerait que l'enfant réunit les conditions de pupille de la nation. Et bien ! c'est ce tribunal qui doit, me semble-t-il, examiner si la situation d'impécuniosité du père permet à l'enfant qui a encore son père d'être pupille de la nation.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il ne peut pas y avoir de malentendu. Il n'y en a pas, en tout cas, dans la pensée du Gouvernement, je pense, ni dans celle de la commission. C'est l'office qui appréciera la suffisance ou l'insuffisance des ressources de la famille. Je crois être d'accord avec l'auteur du contre-projet sur ce point.

M. Ernest Monis. Parfaitement.

M. le rapporteur. Par conséquent, la commission maintient son texte avec la seule

interprétation qui puisse résulter du texte du projet, c'est-à-dire que c'est l'office départemental qui appréciera.

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.
M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Je crois que j'ai eu raison de soulever cette question. Le plus complet désaccord règne en ce moment. D'après mon honorable ami M. Jénouvrier, il n'y avait même pas de remarque à faire.

Dès le moment que le tribunal devait apprécier si oui ou non l'enfant était dans les conditions de la loi, aux termes de l'article 1^{er}, tout était dit.

Eh bien ! nous ne sommes plus d'accord du tout !

La commission et le Gouvernement disent : « C'est l'office national qui appréciera. »

M. Jénouvrier. L'office départemental.

M. de Lamarzelle. Ce n'est pas dans la loi.

Qui sera pupille de la nation ? Qui aura droit à l'allocation ?

M. le ministre de l'instruction publique. C'est autre chose.

M. le garde des sceaux. Nous sommes d'accord sur la position des questions. Seulement, à la première question : qui a qualité pour porter le titre glorieux et douloureux d'orphelin, on se heurte à des difficultés d'ordre juridique et d'ordre technique, toutes les fois qu'on appréciera la maladie, sa gravité, son origine, sa relation avec la guerre. C'est tout.

Le tribunal déclare que l'enfant est pupille de la nation.

Dès ce moment s'ouvre le débat.

Qui appréciera les ressources que vous lui donnerez ?

Nous restons fidèles à notre pensée ; ce n'est pas le tribunal, c'est l'office, qui n'est pas un simple mécanisme, mais qui a une initiative, c'est l'office qui jugera seul la question de savoir si des ressources seront accordées.

Quant au tribunal, son rôle s'arrête à la vérification de la qualité de l'orphelin.

M. Lemarié. Si cet article est voté, vous n'admettez pas que le principe sera tranché ? La question sera donc réservée.

M. Ernest Monis. Alors votez l'article !

M. Jénouvrier. M. le garde des sceaux est manifestement dans l'erreur, car si je lis l'article 8 du projet de la commission qui indique les attributions du conseil national, je ne vois pas un mot de cela.

M. le vice-président de la commission. C'est l'office départemental qui appréciera.

M. Jénouvrier. Je vais d'abord lire l'article 8 :

« Art. 8. — L'office national a pour attributions de :

« 1^o Prendre ou provoquer toute mesure d'ordre général jugée nécessaire ou opportune en faveur des pupilles de la nation ;

« 2^o Répartir entre les offices départementaux les subventions de l'Etat ou le produit des fondations, dons ou legs à lui faits sans affectation spéciale ;

« 3^o Donner son avis sur :

a) Les règles générales applicables à la gestion financière des biens, meubles et immeubles, des ressources de toute nature des offices départementaux ;

b) Les conditions générales suivant lesquelles des subventions pourront être accordées par les offices départementaux. »

Donc, l'office national n'a pas pour attribution de reconnaître si le père plaisait ou s'il ne plaisait pas.

Voyons maintenant l'article 11 :

« Art. 11. — Les offices départementaux ont pour attributions de :

« 1^o Veiller à l'observation, au profit des pupilles de la nation, des lois protectrices de l'enfance, des règles du code civil en

matière de tutelle, ainsi que des mesures de protection de la présente loi ;

« 2^o Pourvoir au placement, dans les familles ou fondations ou dans les établissements publics ou privés d'éducation, des pupilles dont la tutelle ou la garde provisoire est confiée à ses membres et de ceux dont les parents ou tuteurs sollicitent son intervention à cet effet ;

« 3^o Accorder des subventions, dans la limite de leurs disponibilités financières, en vue de faciliter l'entretien, l'éducation et le développement normal des pupilles... »

M. Cazeneuve. Pourvu que vous ayez les ressources nécessaires.

M. Jénouvrier. Accorder des subventions !... Qui dit le mot subventions...

M. le vice-président de la commission. Achevez la phrase !

M. Jénouvrier. « ... dont le père, la mère, le tuteur ou le soutien manqueraient des ressources nécessaires à cet effet » ;

Ou je ne comprends pas le français, ou le mot subvention est tout à fait opposé au droit.

L'enfant qui reçoit une subvention, le père qui reçoit une subvention, n'ont pas le droit de la réclamer, tandis que nous déclarons, nous, que les parents nécessairement ont le droit de réclamer une subvention.

Dites alors qu'il y a deux catégories d'enfants orphelins : ceux qui plairont et ceux qui ne plairont pas. (*Mouvements divers.*)

Et c'est si vrai, vous avez un si grand besoin d'un soutien que vous avez fait appel à l'autorité de notre collègue M. Monis et que vous avez dit : M. Monis est très partisan de cette disposition.

Comment, partisan ? Il supprime l'office : il n'y en a plus du tout dans son contre-projet.

M. Cazeneuve. Nous n'acceptons pas cette suppression.

M. le garde des sceaux. M. Monis ne supprime pas l'office national.

M. Jénouvrier. M. Perchot a déclaré que M. Monis lui-même demandait que la répartition fût faite par l'office. Je réponds à M. Perchot : « Vous vous trompez, monsieur le rapporteur, puisque M. Monis, dans son contre-projet, supprime l'office et le remplace par le juge de paix. »

M. le rapporteur. Mon cher collègue, si nous ne sommes pas d'accord sur l'interprétation de la pensée de M. Monis, voulez-vous que, l'un et l'autre, nous nous en rapportions à celle qu'il va donner lui-même ?

M. Ernest Monis. Je ne puis me poser en arbitre, mais j'accepte volontiers la mission d'éclairer un peu la situation.

Il y a deux choses que l'on réunit et qu'on confond, et alors on en arrive à cette situation embrouillée dont nous ne pouvons sortir. Il suffit de dissocier ce qui doit être séparé pour obtenir la clarté que nous souhaitons.

La première idée, c'est l'adoption. Le droit à l'adoption sera un droit qui touche au statut de la personne, et l'autorité souveraine qui accordera ce droit de se proclamer adopté de la France, c'est le tribunal, dans la procédure que nous avons indiquée.

Une fois que l'enfant est adopté, il est apte à recevoir des secours, mais, ici, c'est une seconde question qui se présente. Oui, ou non, son état de fortune le met-il dans une situation telle qu'on doive venir à son secours ?

Si cet enfant fortuné ne se contente pas de la gloire qu'on lui donne, s'il vous demande de recevoir des concours pécuniaires, des secours, il faut quelqu'un qui en décide. Ce quelqu'un ne peut pas être le tribunal civil qui n'a aucune compétence en la matière. Le point de savoir si le pupille a une situation qui lui donne droit ou non à être assisté est tout à fait diffé-

rent, et je n'ai jamais eu la pensée d'enlever cette décision à l'office départemental.

J'ai accepté, dans son entier, l'idée de l'office, et il n'est pas possible de ne pas l'accepter. (*Très bien ! très bien !*)

M. de Las Cases. Alors, il y aura ainsi deux sortes de pupilles de la nation adoptés : il y aura les pupilles de la nation qui ne demanderont pas de secours parce qu'ils considéreront qu'ils n'en ont pas besoin...

M. Ernest Monis. Il y aura les riches et les pauvres.

M. de Las Cases. Par conséquent le fait de l'adoption ne comportera pas en lui-même un droit immédiat au secours : il faudra en outre que la famille soit nécessaire. Il y aura donc les pupilles de la nation qui recevront des secours, parce qu'on déclarera leur famille nécessaire, et puis il y aura les pupilles de la nation honoraires, ceux qui n'en recevront pas. Voilà tout.

M. le garde des sceaux. Ils auront tous la pension.

M. Lemarié. C'est la loi qui prévoit le droit à la pension.

M. de Las Cases. Le titre de pupille n'emportera pas fatalement droit à un secours.

M. le rapporteur. Encore une fois, il ne peut guère y avoir de malentendu, si on examine attentivement l'article que nous discutons en ce moment.

Cet article dit que :

« Lorsque le père ou le soutien du pupille est mort ou réduit à l'incapacité totale de gagner sa vie, la nation assume la charge partielle ou totale de l'entretien matériel et de l'éducation nécessaire au développement normal du pupille, dans le cas d'insuffisance de ressources de la famille. »

C'est dans ce cas seulement que l'office ajoutera un complément à la pension fixée. Ce complément sera variable avec chaque enfant, avec chaque famille ; il dépendra des aptitudes de l'enfant, de sa puissance de travail, du développement intellectuel qu'il lui est possible d'acquérir, et des ressources de la famille.

Ces précisions sont comprises dans les deux expressions que je viens de vous dire : le complément variera suivant les aptitudes de l'enfant et suivant la situation de la famille. Voilà ce que nous avons voulu dire. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. de Lamarzelle. Et alors la question sera laissée au plein arbitraire de l'office départemental ?

M. le garde des sceaux. C'est là une question qui sera discutée plus tard.

M. de Lamarzelle. Alors, réservons-la, je ne demande pas mieux.

M. le garde des sceaux. En votant l'article 4 vous ne perdez pas le droit de demander au Sénat de substituer une organisation à un autre. Cette question sera discutée quand viendront les articles 9 et 11.

M. de Lamarzelle. Il y aurait un moyen de nous mettre tous d'accord : ce serait de déclarer que tous ceux qui demanderont l'allocation l'obtiendront. (*Mouvements divers.*)

M. Ranson. Même les millionnaires ?

M. le garde des sceaux. Si vous voulez donner de l'argent à l'office !

M. le rapporteur. Certains de nos collègues parlent d'arbitraire dans la détermination du complément, du secours. Qu'ils me permettent de leur rappeler qu'ils acceptaient le projet du Gouvernement. Or, dans ce projet, c'était l'office qui déterminait le complément. Il y a cette différence entre l'office tel qu'il est institué dans le projet du Gouvernement et l'office tel qu'il est institué dans le nôtre, que celui que nous vous proposons fonctionne d'une manière plus libérale. Par conséquent, puisque vous avez

accepté la détermination par l'office à un certain moment, je suis surpris que vous vous y opposiez maintenant.

D'ailleurs, cette détermination n'aura rien d'arbitraire. Elle est faite par un organisme dont la composition est aussi éclectique que possible dans lequel, pour vous donner satisfaction, nous avons fait entrer les éléments nouveaux que vous demandiez. Par conséquent, il n'y a pas d'arbitraire dans la détermination du complément et la commission maintient intégralement son texte avec la seule interprétation possible, c'est-à-dire celle que M. le garde des sceaux vient de donner. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. de Lamarzelle. L'heure est trop avancée pour que je suive M. le rapporteur sur le terrain où il vient de se placer. Il nous a fait un reproche qui nous a été déjà adressé dans la dernière séance par M. le garde des sceaux.

M. le rapporteur. Je vous manifeste ma surprise : je ne vous reproche rien.

M. de Lamarzelle. C'est une question de mots ! Vous avez dit que vous viendriez ici vous expliquer, que j'avais mal interprété votre pensée. Vous n'êtes pas venu ; ce n'est pas ma faute.

M. le rapporteur. C'est ce que je fais en ce moment.

M. de Lamarzelle. Messieurs, dans mon contre-projet, qu'il ne m'a pas été possible de défendre, j'allais répondre à cette objection. Je le ferai dans le cours de la discussion, lorsque viendra la question de l'office départemental. Pour le moment, je me borne à prendre acte de ce qu'a dit M. le garde des sceaux. Nous allons voter l'article 4, mais notre pensée sur la question de l'arbitraire, nous la réservons complètement et nous la reprendrons lorsque viendra la discussion sur l'office départemental. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. Il n'y a plus d'autre observation?...

Je mets aux voix l'article 4?

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Lorsque le père ou le soutien du pupille subit une réduction partielle de sa capacité de travail, la nation supplée à cette réduction, en cas d'insuffisance de ressources de la famille, dans la mesure nécessaire au développement normal du pupille. » — (Adopté.)

Nous arrivons, Messieurs, à un article nouveau qui est présenté par M. Monis. J'en donne lecture :

« Art. 6 (nouveau). — Sur la demande du représentant légal de l'enfant, à ce autorisé par une délibération du conseil de famille, et à la diligence du procureur de la République, le tribunal, réuni en la chambre du conseil, après s'être procuré les renseignements convenables, vérifie si l'enfant réunit les conditions de la présente loi. »

M. le rapporteur. La commission demande qu'à cet article on ajoute après les mots «... du conseil de famille, et... » les mots « à son défaut ».

Le texte serait donc le suivant :

« Article 6 (nouveau). Sur la demande du représentant légal de l'enfant, à ce autorisé par une délibération du conseil de famille, et, à son défaut, à la diligence du procureur de la République, le tribunal, réuni en la chambre du conseil, après s'être procuré les renseignements convenables, vérifie si l'enfant réunit les conditions de la présente loi. »

M. Ernest Monis. J'accepte cette modification.

M. le président. A cet article 6 M. Jénouvrier a présenté des amendements.

M. Jénouvrier. Je croyais que la commission acceptait mes amendements pour les incorporer à l'article 6 du contre-projet de M. Monis.

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. le président. Dans ces conditions le texte de l'article 6 nouveau complété par les amendements de M. Jénouvrier serait le suivant :

« Art. 6 (nouveau). — Sur la demande du représentant légal de l'enfant, à ce autorisé par une délibération du conseil de famille, et, à son défaut, à la diligence du procureur de la République, le tribunal, réuni en la chambre du conseil, après s'être procuré les renseignements convenables, et avoir convoqué par lettre recommandée sans frais le représentant légal de l'enfant, vérifie si celui-ci réunit les conditions nécessaires pour être dit « pupille de la nation ».

« Le jugement est notifié au représentant légal de l'enfant par le greffier du tribunal par lettre recommandée et sans frais.

« Dans le mois qui suit cette notification, appel peut être interjeté par le ministère public ou par le représentant légal de l'enfant par simple lettre recommandée sans frais, adressée au greffier en chef de la cour.

« Il est statué par celle-ci comme il est dit à l'article précédent. »

Je mets aux voix l'article 6 dont je viens de donner lecture.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Article 7 du contre-projet de M. Monis : « Après avoir entendu le ministère public et sans aucune autre forme de procédure, le tribunal prononce, sans énoncer de motifs, en ces termes : « La nation a adopté le mineur X... dont le père (la mère ou le soutien de famille) est mort pour la patrie. »

A ce texte, M. Jénouvrier oppose la rédaction suivante : « Après avoir entendu le ministère public et sans aucune forme de procédure, le tribunal ou la cour prononce, sans énoncer de motifs, en ces termes : « La nation adopte (ou n'a pas adopté) le mineur X... »

M. le rapporteur. Pour plus de précision, nous demandons, et il ne saurait y avoir aucun désaccord sur ce point, qu'on ajoute : « En conséquence, le mineur X... est déclaré pupille de la nation. »

M. Ernest Monis. La nation adopte ou n'adopte pas ; les mots « en conséquence » sont donc inutiles.

M. le rapporteur. Je le demandais, pour qu'il n'y eût aucune ambiguïté.

M. le président. La commission accepte-t-elle l'amendement de M. Jénouvrier?

M. le vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le vice-président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je voudrais présenter une observation en mon nom personnel.

Je demande au Sénat de vouloir bien substituer aux mots « pour la nation » ces mots : « pour la France. »

Le texte de la loi se trouvera ainsi en harmonie avec la loi, récemment votée, qui concerne les actes de l'état civil.

D'autre part, vous remarquerez, messieurs, que dans le dernier article se trouve un texte qui étend le bénéfice de la loi aux fils d'étrangers ou de protégés français morts pour la France.

Il serait donc plus logique de dire : les pupilles de la France plutôt que les pupilles de la nation.

M. le président. La proposition de M. Flandin ne peut s'appliquer qu'au texte de M. Monis et, pour le moment, le Sénat est appelé à statuer sur l'amendement de M. Jénouvrier.

Je prie la commission de dire si elle accepte l'amendement de M. Jénouvrier?

M. le vice-président de la commission. La commission est complètement d'accord avec M. Jénouvrier pour ce texte, mais pour la

suite : « mort pour la Patrie » je demanderai à M. Jénouvrier de se rallier à ma proposition.

M. le président. Je mets aux voix, messieurs, l'amendement de M. Jénouvrier, dont j'ai donné lecture.

(L'amendement de M. Jénouvrier est adopté et devient l'article 7.)

M. le président. « Art. 8 (nouveau). — Dans le mois qui suit ce jugement, à la réquisition du procureur de la République, mention de cette adoption est faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant et il ne pourra être délivré d'expédition de cet acte sans que la dite mention y soit jointe. »

A cet article M. Jénouvrier a déposé l'amendement suivant :

« Art. 8. — Après l'expiration d'un mois après le prononcé du jugement si celui-ci n'est pas frappé d'appel, et dans le mois qui suit l'arrêt de la cour, mention de l'adoption, si elle a été prononcée, est faite, à la requête du ministère public, en marge de l'acte de naissance de l'enfant et il ne pourra être délivré d'expédition de cet acte sans que ladite mention y soit portée. »

Cet amendement est-il accepté par la commission?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix la rédaction proposée par M. Jénouvrier pour l'article 8.

(Ce texte est adopté.)

Voix nombreuses. A huitaine !

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

8. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Ribot, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au deuxième trimestre de 1916 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics ;

Le 2^o, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1915 au titre du budget général et des budgets annexes ; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget général ; 3^o la répartition du fonds commun de la redevance communale des mines de l'exercice 1917 ; 4^o les tarifs des taxes et contributions aux colonies ;

Le 3^o, portant fixation du taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'origine industrielle pour l'année 1917.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des finances. Ils seront imprimés et distribués.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la marine, de M. le ministre des travaux publics et au mien, le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant et modifiant les articles 2 et 11 de la loi du 14 juillet 1908, relative aux pensions sur la caisse des invalides de la marine, l'article 5 de la loi de finances du 26 juin 1909 et l'article 38 de la loi de finances du 28 décembre 1908, et destiné à établir le régime des pensions des inspecteurs de la navigation maritime et des officiers et maîtres de port.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine.

Il sera imprimé et distribué.

9. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A trois heures, réunion dans les bureaux. Organisation des bureaux.

Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres).
Commission des pétitions (9 membres).
Commission d'intérêt local (9 membres).
Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Jénouvrier et un grand nombre de ses collègues ayant pour objet la confiscation des biens des Français qui, pour se soustraire à leurs obligations militaires pendant la présente guerre, se sont enfuis à l'étranger ou y ont volontairement séjourné.

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de suspendre, pendant la durée de la guerre, l'application de l'article 1752 du code civil, concernant l'expulsion des locataires.

A trois heures et demie, séance publique :
Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de La Ciotat (Bouches-du-Rhône) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de La Côte-Saint-André (Isère) ;

Discussion de l'interpellation de M. Gaudin de Villaine sur l'espionnage allemand en France et à Paris en particulier ;

Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation ; 2^o du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique ;

Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer ;

Discussion de la proposition de loi de M. Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n^o 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété) ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à faire bénéficier les familles belges, réfugiées en France et ayant à l'armée des fils ou proches parents d'un rang inférieur à celui d'officier, des dispositions de la loi du 22 juin 1915 sur la gratuité d'envoi de paquets postaux ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 31 décembre 1914 fixant les grades à attribuer, pour la durée des hostilités, à certains officiers de la marine du commerce rappelés au service de la flotte.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

Voix nombreuses. Jeudi !

M. Etienne Flandin, vice-président de la commission. La commission aurait voulu demander au Sénat de tenir séance mardi.

M. le président. Je mets aux voix la date la plus éloignée, c'est-à-dire celle de jeudi. (Le Sénat décide qu'il tiendra séance jeudi.)

M. le président Donc, messieurs, jeudi, 28 mars, à trois heures et demie, séance publique avec l'ordre du jour tel qu'il vient d'être réglé.

Personne ne demande plus la parole?...
La séance est levée.
(La séance est levée à six heures dix minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales. »

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat. »

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale. »

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

847. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 mars 1916, par **M. Bussière**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si les maîtres ouvriers de l'armée seront assimilés pour la contribution de l'impôt de guerre aux commerçants ordinaires et si les conditions spéciales de prix qui leur ont été faites par l'administration de la guerre entreront en ligne de compte.

848. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat le 17 mars 1916, par **M. Bussière**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** d'accorder aux maîtres ouvriers une majoration correspondante à la hausse actuelle de toutes les matières premières sur les prix portés aux tarifs 2 et 3 du vol. 4 bis, anciennement élaborés.

849. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 mars 1916, par **M. Bussière**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** pourquoi a été supprimée, dans certaines régions, la majoration de 5 p. 100 pour risques et frais, établie conformément à l'article 26 de l'instruction du 2 avril 1912 sur les salaires payés aux ouvrières employées aux travaux des réparations.

850. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat le 17 mars 1916, par **M. Mollard**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** quelle doit être la solde journalière des auxiliaires jouissant d'un traitement civil détachés dans une sous-préfecture en dehors de leur domicile et n'ayant pas de corps de troupe.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes à la question écrite n^o 811, posée, le

3 mars 1916, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, à **M. le ministre de la guerre**, et transmise par celui-ci, pour attribution, à **M. le ministre du commerce de l'industrie, des postes et des télégraphes**.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** de hâter le remboursement aux intéressés des mandats dont la liste a été publiée comme perdus avec un bâtiment ou transport officiellement indiqué comme coulé.

Réponse.

L'administration autorise le remboursement immédiat du montant des mandats qui lui sont signalés comme ayant disparu avec les courriers transportés par des bâtiments coulés en mer quand elle a l'assurance que ces titres étaient bien compris dans l'une des dépêches naufragées.

Mais, si l'enquête à laquelle il est procédé à la suite de réclamations visant des mandats présumés perdus en mer, au cours de leur transport, ne permet pas de déterminer d'une manière précise quel a été le sort de ces titres, des duplicata des envois ne peuvent être délivrés au nom des intéressés qu'à l'expiration du délai prévu par les règlements, délai dont la durée, à partir de la date du dépôt des fonds, est de cinq mois pour les mandats adressés à des civils et de sept mois pour les mandats émis au profit de militaires.

Ordre du jour du jeudi 23 mars.

A trois heures, réunion dans les bureaux. Organisation des bureaux. Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres).
Commission des pétitions (9 membres).
Commission d'intérêt local (9 membres).
Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Jénouvrier et un grand nombre de ses collègues ayant pour objet la confiscation des biens des Français qui, pour se soustraire à leurs obligations militaires pendant la présente guerre, se sont enfuis à l'étranger ou y ont volontairement séjourné. (N^o 79, année 1916.)

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de suspendre, pendant la durée de la guerre, l'application de l'article 1752 du code civil, concernant l'expulsion des locataires. (N^o 104, année 1916.)

A trois heures et demie, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de La Ciotat (Bouches-du-Rhône). (N^{os} 17, fasc. 4, et 28, fasc. 7, année 1916. — **M. Monnier**, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de La Côte-Saint-André (Isère). (N^{os} 18, fasc. 4, et 29, fasc. 7, année 1916. — **M. Monnier**, rapporteur.)

Discussion de l'interpellation de **M. Gaudin de Villaine** sur l'espionnage allemand en France et à Paris en particulier.

Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de **M. Léon Bourgeois** et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation ; 2^o du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre. (N^o 148,

160, 204 et 404, année 1915, et a et b, nouvelles rédactions. — M. Perchot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique. (Nos 8 et 34, année 1916. — M. Magny, rapporteur.)

Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer. (Nos 232, année 1914, et 486, année 1915. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Méline concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété). (Nos 238, 264, 443, année 1913, et 58, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à faire bénéficier les familles belges, réfugiées en France et ayant à l'armée des fils ou proches parents d'un rang inférieur à celui d'officier, des dispositions de la loi du 22 juin 1915 sur la gratuité d'envoi de paquets postaux. (Nos 66 et 88, année 1916. — M. Emile Dupont, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 31 décembre 1914 fixant les grades à attribuer, pour la durée des hostilités, à certains officiers de la marine du commerce rappelés au service de la flotte. (Nos 53 et 89, année 1916. — M. le vice-amiral de la Jaille, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 16 mars 1916 (Journal officiel du 17 mars 1916).

Page 148, 1^{re} colonne, 65^e ligne :

Au lieu de :

« Le Gouvernement crut cependant, malgré la date de la loi précitée, pouvoir prendre... »,

Lire :

« Le Gouvernement ayant cru, alors que le Parlement siégeait, pouvoir prendre, etc. ».

Page 155, 2^e colonne, 38^e ligne :

Au lieu de :

« Et comme j'explique mon projet »,

Lire :

« Et comme j'explique mon décret ».

Même page, même colonne, 43^e ligne :

Au lieu de :

« Entre 31, 32 et 33 fr. »,

Lire :

« Entre 31, 32 et 35 fr. ».

Même page, 3^e colonne, 48^e ligne :

Au lieu de :

« Outre la valeur de ces produits »,

Lire :

« Entre la valeur de ces produits ».

Page 157, 1^{re} colonne, 39^e ligne :

Au lieu de :

« M. le ministre de l'agriculture. — Je n'ai pas eu de crainte à cet égard »,

Lire :

« Ce ne sont pas seulement des craintes ».

Bureaux du vendredi 17 mars

1^{er} bureau.

MM. Audren de Kerdel (général), Morbihan. — Barbien, Seine. — Baudin (Pierre), Ain. — Beauvisage, Rhône. — Cabart-Danneville, Manche. — Crépin, la Réunion. — Gauvin, Loir-et-Cher. — Goy, Haute-Savoie. — Humbert (Charles), Meuse. — Keranfec'h (de), Côtes-du-Nord. — Knight, la Martinique. — Latappy, Landes. — Lebert, Sarthe. — Le Hérisse, Ile-et-Vilaine. — Limouzain-Laplanche, Charente. — Lourties, Landes. — Magny, Seine. — Martell, Charente. — Mulac, Charente. — Ournac, Haute-Garonne. — Pédebidou, Hautes-Pyrénées. — Penanros (de), Finistère. — Quesnel, Seine-Inférieure. — Rouland, Seine-Inférieure. — Savary, Tarn. — Selves (de), Tarn-et-Garonne. — Steeg, Seine. — Trouillot (Georges), Jura. — Vacherie, Haute-Vienne. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron. — Ville, Allier.

2^e bureau.

MM. Basire, Manche. — Bonnefoy-Sibour, Gard. — Bonnelat, Cher. — Charles Dupuy, Haute-Loire. — Chauveau, Côte-d'Or. — Crémieux (Fernand), Gard. — Daudé, Lozère. — Dubost (Antonin), Isère. — Fabien-Cesbron, Maine-et-Loire. — Félix-Martin, Saône-et-Loire. — Flandin (Etienne), Inde française. — Guérin (Eugène), Vaucluse. — Henry Bérenger, Guadeloupe. — Huguet, Pas-de-Calais. — Jouffray, Isère. — Leblond, Seine-Inférieure. — Lhopiteau, Eure-et-Loir. — Mascle, Bouches-du-Rhône. — Mascuraud, Seine. — Maurice-Faure, Drôme. — Mercier (Jules), Haute-Savoie. — Monis (Ernest), Gironde. — Nègre, Hérault. — Noël, Oise. — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Perreau, Charente-Inférieure. — Pontelle, Rhône. — Renaudat, Aube. — Rousé, Somme. — Sauvau, Alpes-Maritimes. — Touron, Aisne.

3^e bureau.

MM. Aubry, Constantine. — Bepmale, Haute-Garonne. — Bollet, Ain. — Bourganel, Loire. — Brindeau, Seine-Inférieure. — Capéran, Tarn-et-Garonne. — Codet (Jean), Haute-Vienne. — Combes, Charente-Inférieure. — Decker-David, Gers. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. — Dellestable, Corrèze. — Destieux-Junca, Gers. — Erment, Aisne. — Farny, Seine-et-Marne. — Fortin, Finistère. — Gaudin de Villaine, Manche. — Grosdidier, Meuse. — Guillo-teaux, Morbihan. — Jonnard, Pas-de-Calais. — Leglos, Indre. — Lintilhac (Eugène), Cantal. — Loubet (J.), Lot. — Mercier (Général), Loire-Inférieure. — Pams (Jules), Pyrénées-Orientales. — Paul Strauss, Seine. — Peschaud, Cantal. — Pontbriand (du Breil, comte de), Loire-Inférieure. — Poulle, Vienne. — Raymond, Haute-Vienne. — Réal, Loire. — Surreaux, Vienne.

4^e bureau.

MM. Auguillon, Deux-Sèvres. — Amic, Alpes-Maritimes. — Bienvenu Martin, Yonne.

— Bussière, Corrèze. — Castillard, Aube. — Catalogne, Basses-Pyrénées. — Chastenot (Guillaume), Gironde. — Clémenceau, Var. — Cuvinot, Oise. — Darbot, Haute-Marne. — Deloncle (Charles), Seine. — Dupuy (Jean), Hautes-Pyrénées. — Elva (comte de), Mayenne. — Fiquet, Somme. — Fleury (Paul), Orne. — Galup, Lot-et-Garonne. — Gavini, Corse. — Girard (Théodore), Deux-Sèvres. — Herriot, Rhône. — Hervey, Eure. — Jénouvrier, Ile-et-Vilaine. — Martinet, Cher. — Mir, Aude. — Mollard, Jura. — Perchot, Basses-Alpes. — Pic-Paris, Indre-et-Loire. — Ranson, Seine. — Saint-Romme, Isère. — Vieu, Tarn. — Vinet, Eure-et-Loir.

5^e bureau.

MM. Astier, Ardèche. — Audiffred, Loire. — Béjarry (de), Vendée. — Bony-Cisternes, Puy-de-Dôme. — Brager de la Ville-Moysan, Ile-et-Vilaine. — Chapuis, Meurthe-et-Moselle. — Doumergue (Gaston), Gard. — Dupont, Oise. — Grosjean, Doubs. — Halgan, Vendée. — Hayez, Nord. — La Batut (de), Dordogne. — Lucien Cornet, Yonne. — Martin (Louis), Var. — Milliès-Lacroix, Landes. — Morel Jean, Loire. — Murat, Ardèche. — Peytral, Bouches-du-Rhône. — Poirrier, Seine. — Ratier (Antony), Indre. — Rey (Emile), Lot. — Reynald, Ariège. — Ribière Yonne. — Riotteau, Manche. — Sabaterie, Pny-de-Dôme. — Simonet, Creuse. — Vallé, Marne. — Vermorel, Rhône. — Viger, Loiret. — Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales.

6^e bureau.

MM. Aimond, Seine-et-Oise. — Albert Peyronnet, Allier. — Alsace (comte de), prince d'Hénin, Vosges. — Aunay (d'), Nièvre. — Bérard (Alexandre), Ain. — Bodinier, Maine-et-Loire. — Boivin-Champeaux, Calvados. — Cannac, Aveyron. — Couyba (Haute-Saône. — Debierre, Nord. — Dehove, Nord. — Delhon, Hérault. — Devins, Haute-Loire. — Dron (Gustave), Nord. — Fagot, Ardennes. — Fenoux, Finistère. — Goirand, Deux-Sèvres. — Gouzy, Tarn. — Le Cour Grandmaison, Loire-Inférieure. — Leygue (Raymond), Haute-Garonne. — Maillard, Loire-Inférieure. — Marcère (de), Milan, Savoie. — Monfeuillat, Marne. — Philipot, Côte-d'Or. — Poirson, Seine-et-Oise. — Potié (Auguste), Nord. — Sarraut (Maurice), Aude. — Tréveneuc (comte de), Côtes-du-Nord. — Trystram, Nord.

7^e bureau.

MM. Beaupin, Nièvre. — Bersez, Nord. — Blanc, Hautes-Alpes. — Butterlin, Doubs. — Chautemps (Emile), Haute-Savoie. — Develle (Jules), Meuse. — Doumer (Paul), Corse. — Empereur, Savoie. — Flaissières, Bouches-du-Rhône. — Freycinet (de), Seine. — Gabrielli, Corse. — Genoux, Haute-Saône. — Gervais, Seine. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Jeanneney, Haute-Saône. — Labbé (Léon), Orne. — Langenhagen (de), Meurthe-et-Moselle. — Larère, Côtes-du-Nord. — Lemarié, Ile-et-Vilaine. — Le Roux, Vendée. — Menier (Gaston), Seine-et-Marne. — Petitjean, Nièvre. — Pichon (Stéphen), Jura. — Régismanset, Seine-et-Marne. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Ribot, Pas-de-Calais. — Rivet, Isère. — Rouby, Corrèze. — Saint-Germain, Oran. — Vissaguet, Haute-Loire.

8^e bureau.

MM. Baudet (Louis), Eure-et-Loir. — Belhomme, Lot-et-Garonne. — Bouches

Henry), Vosges. — Boudenoot, Pas-de-Calais. — Cazeneuve, Rhône. — Charles Chabert, Drôme. — Chéron (Henry), Calvados. — Cordelet, Sarthe. — Courrégelongue, Gironde. — Daniel, Mayenne. — Denoix, Dordogne. — Faisans, Basses-Pyrénées. — Gauthier, Aude. — Gomot, Puy-de-Dôme. — Gravin, Savoie. — Guillemaut, Saône-et-Loire. — Guillier, Dordogne. — Lamarzelle (de), Morbihan. — Las Cases (Emmanuel de), Lozère. — Leygue (Honoré), Haute-Garonne. — Méline, Vosges. — Monsservin, Aveyron. — Mougeot, Haute-Marne. — Peyrot, Dordogne. — Pichon, Finistère. — Ri-

boisière (comte de la), Ille-et-Vilaine. — Richard, Saône-et-Loire. — Riou, Morbihan. — Séblin, Aisne. — Thiéry (Laurent), Belfort.

9^e bureau.

MM. Bidault, Indre-et-Loire. — Bourgeois (Léon), Marne. — Cauvin (Ernest), Somme. — Chaumié, Lot-et-Garonne. — Colin (Maurice), Alger. — Courcel (baron de), Seine-et-Oise. — Defumade, Creuse. — Estournelles

de Constant (d'), Sarthe. — Forsans (Basses-Pyrénées). — Genet, Charente-inférieure. — Gentiliez, Aisne. — Gérard (Albert), Ardennes. — Guingand, Loiret. — Henri-Michel, Basses-Alpes. — Jaille (amiral de la), Loire-Inférieure. — Kerouartz (de), Côtes-du-Nord. — Limon, Côtes-du-Nord. — Maureau, Vaucluse. — Mazière, Creuse. — Merlet, Maine-et-Loire. — Milliard, Eure. — Monnier, Eure. — Pérès, Ariège. — Reymoneng, Var. — Saint-Quentin (comte de), Calvados. — Sancet, Gers. — Servant, Vienne. — Thounens, Gironde. — Villiers, Finistère. — Viseur, Pas-de-Calais.